REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

LA COUR SUPREME
ET
LES JURIDICTIONS DU FOND

4ème RENCONTRE

Natitingou, Siège du Tribunal de première instance, les 26 et 27 novembre 2015

Les Actes

Direction de la Documentation et des études

Secrétariat Général

SOMMAIRE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

MESSAGE DE LA REPRESENTANTE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.

II. TRAVAUX DE LA RENCONTRE

« L'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limites au regard des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 », Célestin ZANNOUVI, Magistrat en service à la Chancellerie.

« Les contrariétés de décision entre les juridictions du fond : traitement juridictionnel et mécanisme de prévention », Daniel G. A. d'ALMEIDA, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa.

« Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond », Romain KOFFI, Magistrat, Juge d'Instruction au TPI Abomey – Calavi

« La mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorale », Cyriaque DOSSA, Procureur de la République près le Tribunal de Ouidah.

RAPPORT GENERAL

III- CEREMONIE DE CLOTURE

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS

La Cour suprême est chargée d'une mission essentielle d'harmonisation et d'uniformisation de la jurisprudence. Pour réussir cette mission et faisant le pari d'une justice forte et intégrée, j'ai institué depuis 2012 un dialogue permanent entre les juges du fond et leurs aînés de la Cour suprême, les rencontres trimestrielles.

Ces rencontres découlent de la mise en application de l'article 33 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême qui dispose que la haute Juridiction «…*est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives, judiciaires et des comptes.*

A cet égard, les rapports des missions d'inspection doivent lui être adressés. »

La dernière rencontre a eu lieu en février dans la cité Royale d'Abomey. Nous avons pu profiter des réflexions et débats autour de la thématique de l'indépendance du juge face aux forces du politique et de l'argent.

Les Actes de la quatrième rencontre font plutôt état des échanges fructueux sur le contrôle de l'activité juridictionnelle, les contrariétés de décisions entre juges du fond et l'effectivité du contentieux administratif et des comptes au niveau des juridictions du fond.

Pour la première fois dans la même année, les animateurs et animatrices de la Maison Justice ont pu se retrouver deux fois pour évaluer leur propre activité.

C'est donc avec plaisir que nous livrons ici l'ensemble des réflexions de la quatrième rencontre trimestrielles entre la Cour suprême et les juridictions du fond.

Bonne lecture.

Ousmane BATOKO

Président de la Cour suprême du Bénin

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

MESSAGE DE LA REPRESENTANTE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême,**
- **Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits l'Homme,**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**
- **Mesdames et Messieurs les conseillers de la Cour Suprêmes**
- **Mesdames, Messieurs les chefs de Juridictions,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

La Fondation Friedrich Ebert se réjouis d'être une fois encore avec vous pour prendre part à la quatrième rencontre trimestrielle entre les juridictions du Fond et la Cour Suprême.

La Fondation Friedrich Ebert est convaincue de l´importance du pouvoir judiciaire dans la consolidation de l´Etat de droit et de la démocratie. C´est pourquoi, elle soutient avec ces modestes moyens ce format d'échange entre la cour suprême et les magistrats du fonds.

Aussi permettez-moi de remercier le Président de la Cour Suprême qui a eu l'excellente idée d'instaurer ce dialogue depuis 2013 pour accompagner les magistrats dans leur noble travail de dire le droit.

Nous avons encore en mémoire les échanges fructueux et constructifs que vous avez eus lors des trois dernières rencontres.

En effet l'une des principales préoccupations exprimées qui a retenu notre attention au cours de ces échanges tourne autour d'un souci constant et partagé : celui d'une bonne administration du service public de la justice gage de la preuve éminente de la conscience professionnelle de la très grande majorité des principaux animateurs du secteur judiciaire.

Bien entendu il est clairement ressorti le souhait de voir le service public de la justice, disposer de moyens suffisants pour être à la hauteur d'une justice moderne, efficace et au service du développement.

La Fondation Friedrich Ebert espère par ma voix que cette quatrième rencontre vous permettra de continuer les réflexions entamées afin que des solutions idoines soient trouvées aux problèmes posés.

Monsieur le Président de la Cour Suprême,

Madame le Garde des sceaux,

Monsieur le Bâtonnier

Honorables invités,

Nous demeurons convaincus qu'avec l'engagement de tous les acteurs, le système judiciaire béninois a encore de beaux jours devant lui.

C'est sur cette ferme conviction que je vous souhaite des échanges fructueux.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.

- **Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,**
- **Madame la Représentante de la Friedrich Ebert Stiftung,**
- **Monsieur le Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga,**
- **Monsieur le Maire de la Ville de Natitingou,**
- **Messieurs les Sages et Notables de la ville de Natitingou,**
- **Monsieur le Procureur général par intérim près la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents de Chambre de la Cour suprême,**
- **Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents des Cours d'appel,**
- **Madame et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours,**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Après nos sessions à la Cour suprême à Porto-Novo, aux sièges des Cours d'appel de Parakou et d'Abomey, nous voici réunis, ce matin, dans cette salle d'audience du Tribunal de 1ère instance de la ville de Natitingou pour procéder à l'ouverture officielle de la quatrième édition des rencontres trimestrielles entre la Cour suprême et les juridictions du fond.

C'est donc avec un réel plaisir, qu'au nom des membres de la Cour suprême et en mon nom propre, je voudrais souhaiter la chaleureuse et confraternelle bienvenue à vous tous ici présents et vous remercier d'avoir, en dépit de vos contraintes professionnelles, fait le déplacement de Natitingou.

Mais comment pourrions-nous nous retrouver, en ce moment, dans la cité des NANTO sans communier ensemble au deuil qui a frappé la nation toute entière, il n'y a pas si longtemps.

En effet, le 12 Octobre dernier, un digne fils du Bénin, un valeureux produit de cette région montagneuse de Natitingou, oui, son excellence Mathieu KEREKOU s'en est allé dans

la félicité éternelle, certainement quelque part au ciel, au-dessus de ces célèbres monts de l'Atacora, vers lesquels il a si souvent, sa vie durant, levé les yeux.

Je voudrais, en cette circonstance douloureuse et de deuil national, nous inviter à observer une minute de silence à la mémoire du Général Mathieu KEREKOU, ancien Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et ancien Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

[***Une minute de silence***].

[***Je vous remercie !***]

- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux de la République,**

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

La tenue effective, à compter de ce jour, de la quatrième rencontre trimestrielle constitue à n'en point douter, une des manifestations les plus éclatantes de l'attachement de la Cour suprême et de l'adhésion de la Chancellerie à une approche, à une gestion intégrée, participative et collaborative des questions touchant au fonctionnement de la maison Justice.

La Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire, se devait d'instituer un cadre d'échanges périodiques, pour discuter de l'office du juge tant dans sa grandeur que dans ses servitudes, analyser les forces et faiblesses de l'œuvre de justice mais aussi partager les grandes orientations et tendances jurisprudentielles de la Cour suprême, entre juges de cassation et juges du fond.

Les initiatives de cette nature, gardent toute leur pertinence en ceci qu'elles ont pour ambition de créer, dans notre pays, les conditions nécessaires d'une justice de qualité. L'enjeu en effet est de mettre résolument l'appareil judiciaire national au diapason des exigences de l'Etat de droit.

Je m'en voudrais donc de ne pas exprimer mes chaleureux remerciements à tous ceux qui ont rendu possible la quatrième édition de ce dialogue judiciaire que nous avons initié au lendemain de ma prise de fonction en 2011.

Au chapitre des remerciements, nous voulons dire toute la gratitude des magistrats de la République à notre partenaire technique et financier de toujours, la Fondation Friedrich EBERT pour sa précieuse contribution à la tenue de toutes nos rencontres trimestrielles.

Madame la représentante de la Friedrich Ebert Stiftung,

Vous voudrez bien transmettre à Monsieur Constantin GRUND, nos sentiments de profonde gratitude pour son implication personnelle dans la réussite des rencontres trimestrielles depuis leur première édition.

La nouvelle de son départ du Bénin nous a surpris et nous regrettons son retour en Allemagne, au siège de la Fondation, tant nous avons pris du plaisir à travailler avec lui. Nous demeurons persuadés que son remplaçant sera dans les mêmes dispositions d'esprit, si je m'en réfère à la qualité du partenariat entre nos deux institutions.

Nos remerciements seraient incomplets si nous n'y associons pas le Président de la Cour d'appel de Parakou et tous les collègues du Tribunal de première instance de 2ème classe de Natitingou qui n'ont ménagé aucun effort pour la bonne tenue de notre rencontre, au siège de leur Juridiction.

Il me plaît aussi de saluer la présence parmi nous du représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) qui a accepté de partager avec nous le regard critique de ladite association sur la jurisprudence nationale en droit bancaire.

Monsieur le représentant de l'APBEF,

Nous vous savons gré d'avoir fait le déplacement de Natitingou et vous prions de transmettre au Président de votre Association, nos sincères remerciements.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Vous me permettrez, avant que d'aller au cœur de mes propos, de rendre hommage à un cadre valeureux de la Cour suprême qui aurait pu être des nôtres à cette quatrième rencontre trimestrielle mais qui, à la stupéfaction générale nous a faussé compagnie. En effet, la Cour suprême a perdu, lundi dernier, un de ses fonctionnaires, discret mais compétent, disponible, dévoué et travailleur.

Frédéric AGBOHESSOU, puisque c'est de lui qu'il s'agit, un éminent cadre du Secrétariat Général de la haute Juridiction, nous a quittés, les armes à la main, pour ainsi dire. Vendredi dernier encore, il a travaillé, jusque tard à la préparation intellectuelle et matérielle du présent atelier.

Que son âme repose en paix et que ses collègues du Secrétariat général et de la Cour suprême, ses parents et ses amis reçoivent ici, nos condoléances les plus émues.

Honorables participants,

Mesdames et messieurs,

Deux jours durant, nous aurons l'occasion d'échanger de manière critique mais féconde sur les différentes thématiques contenues dans le document de déroulement pédagogique de nos travaux. Ainsi que je l'ai souhaité, des magistrats des juridictions du fond ont été chargés de faire des présentations introductives de nos débats.

Je saisis l'opportunité de cette cérémonie d'ouverture pour remercier et surtout féliciter, d'ores et déjà, nos jeunes collègues qui ont accepté spontanément de partager avec nous, les fruits de leurs recherches et réflexions relativement aux thèmes de communications qui leur ont été proposés.

C'est le lieu pour moi de nous inviter, tous autant que nous sommes, à une grande assiduité aux travaux proprement dits. Je sais pouvoir compter sur la concentration des uns et des autres pendant les présentations. Vous me permettrez par conséquent, de vous demander de faire montre de beaucoup d'attention qui, selon la célèbre formule de Simone Adolphine WEILL que j'aime bien citer, « *consiste à suspendre sa pensée, à la laisser disponible, vide et pénétrable à l'objet, à maintenir en soi-même à proximité de la pensée, mais à un niveau inférieur et sans contact avec elle, les diverses connaissances acquises qu'on est forcé d'utiliser*. »

L'Etat de droit et la démocratie que s'efforce de consolider, au quotidien, notre pays, le Bénin, depuis l'acte fondateur qu'est la Constitution du 11 décembre 1990, elle-même fille aînée de l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation, ne saurait s'accommoder d'une justice inaccessible, imprévisible, illisible dans ses décisions, rendues dans des délais anormalement longs.

Une telle justice, nous en convenons tous, est aux antipodes de l'idéal démocratique, gravé dans le marbre par les Pères fondateurs de notre Renouveau démocratique et les Architectes de notre Constitution.

Les travaux de notre quatrième rencontre trimestrielle qui se veut être une occasion privilégiée d'échanges d'expériences et de pratiques positives, n'ont d'autre ambition que d'outiller chaque participant afin qu'il contribue autant que faire se peut au bon règne du droit et de la justice dans la cité. Nos concitoyens n'auront véritablement confiance en l'Etat de droit et en ce système démocratique qui le porte que si ces derniers étaient soutenus par une justice forte, indépendante et efficace.

Je sais pouvoir compter sur vous tous, magistrats de la République, ici présents, pour mutualiser les acquis pédagogiques de notre quatrième session. C'est à ce prix que ce forum judiciaire national conservera toute sa pertinence et son intérêt afin de faire de la justice béninoise, une Institution judiciaire véritablement républicaine.

- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux de la République,**

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

C'est sur cette conviction forte, cette foi en la grandeur de la justice de notre pays que je voudrais déclarer, ce jour, jeudi 26 novembre 2015, dans ce prétoire du Tribunal de première instance de Natitingou, solennellement ouverts, les travaux de la quatrième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême et les magistrats des juridictions du fond.

Vive le dialogue des juges au service de l'Etat de droit et de démocratie !

Vive la Justice béninoise du 21ème siècle !

Et par-dessus tout, Vive la République !

Je vous remercie de votre bienveillante attention !

Ousmane BATOKO

II. TRAVAUX DE LA RENCONTRE

« L'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limites au regard des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 », Célestin ZANNOUVI, Magistrat en service à la Chancellerie.

INTRODUCTION

L'administration de la Justice à travers les cours et tribunaux par le Ministère de la Justice et la notion d'indépendance préoccupent de plus en plus les acteurs de la justice des pays démocratiques.

Au Bénin, l'administration des Cours et Tribunaux exercée par le Ministère de la Justice de Législation et des Droits de l'Homme a une base légale, elle découle de constitution (l'article 126 dispose que le président de la République est garant de l'indépendance de la Justice et cette garantie est mise en œuvre par délégation), de la loi 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin (article 02 par ex) et du Décret N° 2014-245 du 04 Avril 2014, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. (Article premier).

Cette administration consiste en l'exécution, le suivi de la gestion administrative et financière des Cours et Tribunaux par la chancellerie (Chapitre I) le contrôle administratif des activités judiciaires constitue le second volet de la mission dévolue au ministère de la justice. (Chapitre 2). Quelques limites sont apportées par la loi à ce vaste pouvoir d'administration du Ministère de la Justice.

I : ETENDUE DE L'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX

Elle se décline par la gestion administrative, d'une part et le contrôle administratif des activités. Judiciaires, d'autre part.

A : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES COURS ET TRIBUNAUX

Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à travers la Direction de la Programmation et de la prospective (DPP) qui s'occupe de la Planification annuelle des tâches à accomplir au niveau du Ministère, assure le suivi de la gestion administrative et financière des cours et tribunaux. Cette programmation est consignée dans un document appelé Plan de Travail Annuel (PTA).

Le PTA retrace, par direction technique, les actions à mener au cours de chaque trimestre et au cours de l'année.

Ce Plan est en réalité la synthèse des plans élaborés par tous les sous-secteurs de l'appareil judiciaire et de toutes les juridictions.

Une revue annuelle est faite pour vérifier le niveau d'exécution des tâches prévues dans la planification.

A titre illustratif, il ressort du rapport d'exécution du PTA 2014 que, pour le compte du Programme "Justice plus accessible aux Citoyens" qui comporte entre autres rubriques :

-l'Amélioration du rendement des Cours d'Appels et Tribunaux, (A ce titre, 05 climatiseurs acquis pour le Tribunal de Première Instance de Natitingou, un véhicule 4 × 4 acquis pour le Tribunal d' Abomey-Calavi).

- le fonctionnement des Services Judicaires ;

- l'organisation des sessions d'Assises ;

- Modernisation du cadre législatif, (vingt-sept textes de lois ont été votés au cours de l'année 2014), la commission nationale de législation et de codification a tenu ses deux sessions ordinaires et une extraordinaire au cours desquelles 06 avant-projets de lois ont été étudiés.

Il est important de noter que la somme de 1.360.500.000 a été mise à la disposition de ce programme (Programme Justice plus accessible), mais malheureusement la consommation n'a été que de 55,80%.

On peut noter également dans le cadre de ce volet de d'Administration des cours et tribunaux :

- la mise en place effective d'un cadre de concertation entre l'administration et les différents représentants du personnel ;

- la dotation de toutes les juridictions de subventions d'exploitation. Cette déconcentration offre une autonomie de dépenses et plus de flexibilité dans la gestion des problèmes internes de fonctionnement aux juridictions ;

- le processus de passation de marchés pour l'acquisition de véhicules au profit des juridictions est en cours. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du Document Politique et Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice (PSNL-DSJ), chaque prison sera-t-elle dotée d'un véhicule. -Des efforts sont aussi en cours pour doter chacune des 14 juridictions existantes de prison ;

- les crédits mis à la disposition des trois Centres de Sauvegarde de l'Enfance sont en constante augmentation (84.808.000 en 2013- 140.000.000 en 2014 puis 294.066.000 en 2015.)

Toujours, dans le but de rendre plus crédible, la gestion des Cours et Tribunaux en 2014, notamment au regard de leurs rendements, le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme a permis :

- la réalisation de la nouvelle version de la chaine pénale ;

- des plaquettes relatives à la convention de Vienne ont été conçues et reproduites et la formation de Magistrats et d'OPJ sur ladite convention s'est tenue (coût plus de 20.000.000 cf. page 53 Rapport d'exécution PTA 2014) ;

- des robes au profit de Magistrats et Greffiers ont été achetées pour un coût de plus de 81.000.000 (cf. toujours –pages 53 rapport d'exécution PTA2014).

Globalement pour l'année 2014, le Budget du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme pour le fonctionnement et l'investissement s'élève à **12 256 040 000** ;

Celui de 2015, est de **13.009.311.000 FCFA, le budget a connu un accroissement de 6 ,15** et celui de 2016 s'élève à **14.508.415.000** soit une augmentation de 11.52% par rapport à 2015.

Ce Budget s'exécutera autour de 05 nouveaux projets parmi lesquels on peut citer :

1) Administration et gestion ;

2) Modernisation du cadre législatif, normatif et institutionnelle ;

3) Modernisation des Services Judiciaires ;

4) Modernisation du système pénitentiaire.

Concernant la gestion du personnel Magistrats ; on peut noter que de plus en plus que le budget national prend, en compte les accessoires qui améliorent le traitement salariale (Frais de carburant, la redistribution des fonds des greffes et autres avantages.)

Outre ce volet de l'Administration de l'appareil judiciaire, il convient d'aborder le contrôle administratif des activités judicaires, qui est d'une importance capitale dans le rendement des cours et Tribunaux.

B : LE CONTROLE ADMINISTRATIF DES ACTIVITES JUDICIAIRES.

Pour renforcer le processus de crédibilisation de la justice et garantir le bon le rendement des cours et tribunaux, l'inspection des services judiciaires- (IGSJ) a repris du service.

Cette reprise permet de rappeler aux uns et aux autres les grands principes de fonctionnement de la justice.

En se fondant sur l'article 30 du Décret N° 2014-245 du 04 Avril 2014, l'IGSJ a effectué au cours de 2014, 05 missions de contrôle judiciaire dans les TPI d'APLAHOUE, de SAVALOU, d'ALLADA, de Pobé et de Kandi.

Elle a également effectué trois missions de vérification sur saisine du Garde des Sceaux à Porto-Novo, Abomey–Calavi et en direction du Responsable de marchés publics.

Au cours de la même année, IGSJ a reçu et traité 99 plaintes contre des magistrats, des greffiers et des décisions rendues. Ces différentes plaintes concernent des demandes d'interventions, des dénonciations de comportement de greffiers, la lenteur des procédures judiciaires, la protestation contre des décisions rendues ou des disparitions de dossiers.

II. LES LIMITES AU POUVOIR D'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE.

Eu égard à tout ce qui précède, on peut dire que d'année en année le Ministère de la Justice de la Législation et de Droits de l'Homme fait un peu plus d'efforts pour intensifier, améliorer et crédibiliser l'Administration des cours et Tribunaux. Ce dévouement est diversement apprécié, certains affirment que le Ministère de la Justice n'est qu'une Autorité de surveillance, d'autres estiment que cet accompagnement de l'Exécutif ne peut garantir l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, telle que proclamée par l'article 125 de la Constitution Béninoise.

Alors, que faut-il faire ou suggérer ou encore, quelles sont les bornes à ne pas dépasser afin que le pouvoir Judicaire soit effectivement indépendant ? Comme la Constitution le veut.

A. L'interdiction de l'immixtion dans le jugement des affaires

L'immixtion dans le jugement des Affaires peut être directe ou indirecte. Elle se manifeste souvent sous plusieurs formes :

Promesses, avantages, influence, menace ou intervention indue.

Pour ne pas donner l'impression d'être dans l'un quelconque de ces cas de figures, le Ministère doit s'abstenir de toute intervention dans des dossiers en cours surtout lorsqu'ils sont en délibérés.

Cela est peut être difficile à certains moments, surtout lorsque qu'un proche, ou un membre influent de l'exécutif nous le demande. Que faut-il faire en ce moment ?

Faut-il scrupuleusement, s'interdire l'immixtion au risque peut être de se faire interpeller par la haute hiérarchie ?

Procéder à une forme directe ou déguisée d'intervention dans le jugement ne renforcerait-il pas la position de ceux qui estiment qu'il faut une justice, totalement débarrassée de l'influence politique, c'est-à-dire une Justice qui est financièrement et administrativement autonome et suffisante ? Créer par exemple un Conseil Supérieur de la Magistrature, composé uniquement de Magistrats et présidé par la plus haute Autorité Judiciaire qui dispose d'un budget et procède à la nomination et la gestion de la carrière des magistrats (Comme au Rwanda et au Congo- Kinshasa où le CSM est dirigé par le Président de la Cour de Cassation et sans la participation officielle d'un membre de l'exécutif) ou encore un Conseil Supérieur de la Magistrature à la française qui nommerait les Présidents des juridictions et les membres des hautes Juridictions.

Par ailleurs, les Juges qui, comme les y invite l'article 126 de la Constitution et en s'arcboutant sur l'article 03 de la loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire qui dispose que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et de l'article doivent constituer un rempart à toute dérive et dire non à toute immixtion.

L'article 04 de la Loi portant Statut de la Magistrature qui dispose en filigrane que le magistrat ne doit céder à aucune forme d'influence ou de pression doit davantage armer le magistrat à ne se conformer qu'à la Loi.

Comme il a été dit dans les actes du deuxième congrès de AHJUCAF à DAKAR en Novembre 2007, "l'indépendance du pouvoir judiciaire est institutionnelle mais peut être reflétée par l'indépendance des juges par rapport aux éléments extérieurs et à eux-mêmes"

Que dire des Magistrats du Parquet qui ont un lien de subordination hiérarchique directe avec le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme notamment avec le Garde des Sceaux.

B. La subordination particulière du Parquet au ministère

Dans l'exercice de son pouvoir d'Administration des Cours et Tribunaux, le Ministre de la Justice exerce plus aisément son office sur les Parquets au point où s'il n'y prend garde, l'inféodation et la servilité deviennent totales.

Or, c'est ici qu'il y a l'une des bornes capitales aux éventuelles déviances à ne pas franchir, au risque d'enfreindre au principe consacré par l'article 125 de la Constitution Béninoise qui consacre l'indépendance de la justice.

Mais le véritable frein à cette éventuelle tendance à abuser du pouvoir d'administration du Ministère doit provenir du Magistrat qui doit, pour exécuter des instructions dont il n'est pas convaincu, exiger un écrit (article 07 de la Loi portant Statut de la Magistrature), ce qui, nous devons le reconnaître, peut être parfois mal interprété par l'Autorité de tutelle.

Alors, est-il possible, d'en arriver au modèle américain où des Procureurs indépendants et dégagés de toute subordination hiérarchique sont nommés ? Ou encore

Peut-on avoir à choisir entre un corps de Magistrats du ministère public doté d'un statut d'indépendance, ou un corps de procureurs subordonnés aux instructions du pouvoir exécutif, mais séparé des juridictions comme le débat est mené actuellement en France ? (Cette dernière option est celle faite par la Norvège ou le Ministère public ne fait pas partie du pouvoir judiciaire.)

CONCLUSION:

Malgré tous les efforts que déploie d'année en année le pouvoir exécutif par le canal du Ministère de la Justice pour améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et le bien-être de ses acteurs et l'existence de quelques barrières, il semble que seule la séparation effective du pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire à l'instar du pouvoir législatif serait la solution pour un grand nombre d'acteurs de la Justice.

Est-ce à ce seul prix que l'indépendance de la Justice serait effective ou faudrait-il simplement confier les missions actuelles du Ministère de la justice à la Cour suprême qui est la haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat ?

BIBLIOGRAPHIE:

- Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

-Loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin,

- Loi 2OO1-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin,

-Loi organique 94-027 du 15/06/1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- Décret 2014 du 04 Avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de justice,

- Revue 2015 du Secteur Justice par l'IGM ;

- Aide-mémoire de la revue du Secteur justice, Edition 2015 ;

- La problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique de l'Ouest par Mansour Fall, Conseiller à la Cour de CASSATION du Sénégal.

« Les contrariétés de décision entre les juridictions du fond : traitement juridictionnel et mécanisme de prévention », Daniel G. A. d'ALMEIDA, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa.

Toute procédure judiciaire régulière, aboutit à un jugement ou (plus tard) à un arrêt.

De nos jours, sont rendues dans nos cours d'Appel et tribunaux ou dans les chambres d'une même juridiction, sur les mêmes espèces ou espèces similaires ou semblables, dans les différentes matières, de décisions de contrariété.

Après avoir défini la notion de contrariété de décisions et présenté brièvement quelques-unes de ses causes et illustrations, nous mettrons l'accent sur le traitement juridictionnel avant d'envisager quelques mesures préventives.

I. DEFINITION, CAUSES ET ILLUSTRATIONS

La contrariété de décisions peut se définir comme une relation logique entre deux décisions contraires, le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment. Les contrariétés de décisions, source d'insécurité juridique, sont particulièrement nocives, non seulement pour la cohérence du droit, mais aussi pour les parties, qu'elles mettent dans des situations inextricables et qu'elles privent de leur droit à un jugement effectif. C'est une atteinte aux impératifs de la sécurité juridique. « Mais elle n'est pas la contrainte de la juridiction toujours révélatrice de fautes commises par les juridictions mais n'est que la conséquence des règles de droit et procédurales applicables. » Arrêt du 17 février 2010 de la 1ère chambre civile de la cour d'appel de Paris.

Les causes sont multiples et multiformes. Il s'agit de l'ignorance et de l'incurie de certains magistrats, l'absence d'une Banque de données et du bon fonctionnement du système informatique (application, chaine métier fichier, etc.). L'absence de formation continue des magistrats, l'absence de mise à jour des connaissances, l'absence de contrôle effectif et régulier des cours d'appel l'absence des Assemblées générales dans les juridictions sur des thématiques, l'absence de formation des magistrats par leur syndicat conformément aux règlements et statuts, l'absence de conférence des présidents ou des juges tenant les mêmes matières, etc…

Le phénomène a pris de l'ampleur dans nos juridictions avec des cas illustratifs suivants :

1- Avant l'entrée en vigueur du code foncier et domanial, la chambre traditionnelle des biens et le juge des référés du TPI Parakou, saisis l'une après l'autre et respectivement d'une requête et d'une assignation, ont rendu tous les deux des décisions contraires, avec pour conséquence chacune des parties détenant une décision favorable.

2- Courant 1997, 1998 au TPI de Porto Novo, des parties originaires des Aguégués avaient été en procès au sujet d'un espace domanial occupé par des trous à poisson l'une des

parties avait gagné le procès et s'était vu attribuer le domaine. En 2002, la partie perdante, à la faveur d'un redéploiement de Magistrats à introduire une requête en confirmation de droit de propriété contre son adversaire qui avait gagné. La partie gagnante forte de sa décision ne s'est pas présentée et le nouveau juge a donné raison au requérant qui s'est présenté sur les lieux, créant des altercations avec des citoyens décapités.

II. TRAITEMENT JURIDICTIONNEL

Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, la Cour suprême statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies, à la demande du président de la cour suprême, sur proposition du président de chambre intéressée et après avis du conseiller-rapporteur (Art 32 de loi la loi n° 2004-07 de la 23/10/2007 portant organisation fonctionnement et attributions de la cour suprême).

En matière administrative, après l'opérationnalisation des chambres administratives des TPI et cours d'appel, lorsqu'il existera des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême, la chambre administrative pourra régler l'affaire au fond (art 34 al 5 de la loi n° 2004-07 de la 23/10/2007 portant organisation fonctionnement et attributions de la cour suprême).

En matière judiciaire, lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême, la chambre judicaire avec toutes les sections réunies peut régler l'affaire au fond (Art 40 al4 de la loi précitée).

Dans ces deux matières (judiciaire et administrative), lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le président de la chambre désigne un conseiller contre-rapporteur qui étudie le dossier rédige si nécessaire un contre rapport et un projet de décision alternatif, puis transmet le dossier au président de chambre. Ce dernier informe le président de Cour suprême qui convoque l'assemblée plénière. (Art 16 al 2 de loi n°2004-20 du 17/08/2007 portant règle des procédures applicable devant les formations juridictionnelles de la cour suprême et l'art 131 al 2 et 3 de la constitution de 11/12/1990).

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs exécutif, législatif ainsi qu'à toutes les juridictions sauf en cas d'erreur matérielle où les décisions erronées ou querellées sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général.

Que pouvons-nous faire pour prévenir les contrariétés de discisions ?

III. MECANISME DE PREVENTION

Les mesures préventives s'articulent autour des points suivants :

- La formation continue des magistrats ;

- Des rencontres périodiques de la Cour suprême et les juridictions du fond élargies au plus grand nombre des magistrats ;

- L'organisation des séminaires ateliers et foras des magistrats sur des thématiques d'actualité et d'intérêt, l'exercice effectif de la mission permanant d'inspection de la Cour suprême à l'égard de toutes les juridictions.

- Inspection semestrielle effective des TPI par les cours d'appel ;

- La conférence des chefs de juridiction et/ ou des parquets ;

- Des assemblées générales des magistrats d'une même juridiction ou d'une même section sur des thèmes présentés et débattus comme au TPI de Cotonou avec le groupe qualité et à Natitingou, Lokossa et ailleurs.

- La prise de la circulaire et autre note de service par la chancellerie pour une mise a disposition effective des juridictions comme l'exige d'ailleurs la loi portant organisation judiciaire sur tous les textes de loi et règlement.

- La soumission des juges à l'autorité de la loi au risque des sanctions disciplinaires.

L'insécurité juridique et les déconvenues des contrariétés de décisions ne laissent aucun acteur de la justice perplexe, il reviendra à chaque acteur structure ou institution de jouer pleinement son rôle en vue de redorer le blason de la justice.

Merci pour votre aimable attention.

« Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond », Romain KOFFI, Magistrat, Juge d'Instruction au TPI Abomey – Calavi

L'avènement des contentieux administratifs et des comptes devant nos tribunaux et cours d'appel remonte à l'entrée en vigueur de la loi 2001 – 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette loi en dispose en effet, en son article 49 « Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » et en son article 61 : « Chaque cour d'appel comprend au moins :

- Une chambre civile moderne et sociale ;
- Une chambre administrative ;
- Une chambre de droit traditionnel ;
- Une chambre correctionnelle ;
- Une chambre des comptes ;
- Une chambre d'accusation ;
- Une chambre commerciale ».

Le législateur a ainsi entendu transférer aux juridictions du fond, une partie du contentieux administratif de notre pays. Cette réforme visait à régler de réels problèmes que posaient aux justiciables, la procédure en matière administrative. Il s'agissait en effet de procéder à une déconcentration de ce contentieux devant la Cour suprême, rapprochant ainsi la justice des justiciables et de respecter le principe du double degré de juridiction. Mais il est évident que l'opérationnalisation d'une telle réforme a plusieurs implications. Il a été donc retenu d'accorder à ces juridictions du fond, un temps de préparation pour assurer l'effectivité de ces contentieux. Aussi, le législateur a-t-il différé l'entrée en vigueur de la mesure, créant ainsi une période transitoire durant laquelle, la chambre administrative et la chambre des comptes de la Cour suprême continuent de juger en premier et dernier ressorts, tous les contentieux administratifs et des comptes.

Une transition a par définition, une courte durée de vie. Seulement par rapport à cette réforme, la transition tend à s'éterniser dans le temps.

Face à cette situation, certaines juridictions du fond ont pris sur elles de procéder à l'installation des chambres administratives. Cela relance le débat et suscite nombre d'interrogations. L'installation telle qu'elle intervient, est-elle respectueuse des dispositions légales ? Est-ce que les conditions sont réunies pour que ces chambres soient effectivement fonctionnelles ? N'y a-t-il pas des implications au-delà de ces juridictions qui doivent être prises en compte ? Que faire maintenant face à cette situation ainsi créée ?

Pour nourrir le débat autour de ces préoccupations, nous ferons un état des lieux de la situation avant (I) avant d'analyser les implications de l'opérationnalisation de la réforme au niveau des juridictions du fond (II).

I. De l'évaluation de la situation

L'évaluation se fera tant au plan juridique (A) que de l'état de la mise en œuvre de la réforme (B).

A. De l'évaluation au plan juridique

Cette évaluation a pour socle quatre textes de lois :

- La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- La loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- La loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême
- La loi n°2008 -07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

Quatre préoccupations retiendront notre attention :

- ✓ Le fondement de juridique de la création des chambres administratives et des comptes ;
- ✓ La procédure d'installation de ces chambres ;
- ✓ Leur composition ;
- ✓ L'étendue de leur compétence.

S'agissant du fondement juridique, outre les articles 49 et 61 ci-dessus cités, nous pouvons relever les articles 53 et 64 repris par l'article 818 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes *qui précisent:*

« En matière administrative, ils (les tribunaux de première instance) connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Relèvent de ce contentieux :

1- Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2- Les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités compétentes ;

3- Les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;

4- Les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;

5- Le contentieux fiscal »

L'article 68 de la loi portant organisation judiciaire quant à lui, fixe les attributions de la cour d'appel en matière des comptes[1].

Ces textes délimitent les contentieux administratif et des comptes devant les juridictions du fond.

Les procédures à suivre devant ces chambres sont déterminées par les articles 54 et 67 de la loi portant organisation judiciaire : *« La procédure en matière administrative est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative » et 70 de la même loi «*La procédure devant la chambre des comptes de la cour d'appel est celle suivie devant la chambre des comptes de la Cour suprême »

Comme on le voit, l'existence juridique de ces chambres ainsi que les procédures applicables devant elles sont établies

- Comment ces chambres doivent-elles être installées ?

Selon le dictionnaire des synonymes Robert édition 2008, le mot installer peut à la fois signifier introniser et mettre en place.

Aucune des dispositions que nous avons examinées n'a érigé une procédure particulière d'installation de ces chambres. La seule installation obéissant à une procédure particulière est celle des magistrats avant l'accomplissement des actes relevant de leurs fonctions. L'article 10 de la loi 2001 – 35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dispose *en effet : « Les magistrats du siège et du parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. Procès – verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction. Les magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été régulièrement installés. En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un magistrat d'une autre juridiction désigné par le président de la cour d'appel du ressort. Le président de la cour suprême, sur réquisition du procureur général près ladite cour, procède à l'installation officielle du président de la cour d'appel* ». Comme on le voit, cette procédure d'installation ne peut être envisagée pour les chambres administratives et des comptes.

[1] «Article 68 de la loi portant organisation judiciaire : « En matière des comptes, la cour d'appel est compétente pour apurer et arrêter les comptes : des communes et des établissements communaux – des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale. Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités locales relevant du ressort de la cour d'appel, des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs.

Il convient ici de rappeler que les articles 46[2] et 60[3] de la loi portant organisation judiciaire renvoient aux assemblées générales des juridictions du fond, la programmation des audiences des différentes chambres et c'est sur la base de cette disposition que les chambres civile, commerciale, sociale et pénale sont rendues opérationnelles.

On peut en déduire qu'il appartient à l'assemblée générale de chaque juridiction du fond concernée de décider de l'installation de la chambre administrative ou de la chambre des comptes et c'est ce que certaines d'entre elles ont opéré.

- Quelle doit-être leur composition ?

L'autre question est la composition que devrait avoir au niveau des juridictions du fond notamment les tribunaux de première instance.

L'article 42 de la loi portant organisation judiciaire[4] offre la possibilité de statuer à juge unique en cas d'insuffisance au niveau du personnel mais la question semble ne pas être aussi simple s'agissant du fonctionnement des chambres administratives. En effet, le code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en ses articles 826 et suivants prévoient notamment que la procédure est dirigée par un juge rapporteur désigné par le président dès que le dossier lui est adressé. La juridiction statue, le juge rapporteur et le parquet entendus, la minute de décision est signée du président, du juge rapporteur et du greffier prescrit, la décision est rendue après lecture du rapport.

Il est difficilement concevable que le même juge soit celui qui élabore le rapport et qui prononce la décision.

Ici plus qu'ailleurs, la formation collégiale doit être privilégiée s'agissant de la matière administrative.

- *Quel est le domaine de compétence de ces chambres ?*

L'étendue de la compétence de ces chambres semble soulever des difficultés.

Les juridictions du fond sont-elles également juges des contentieux relatifs aux actes pris par l'administration centrale ou leur compétence se limite-t-elle aux actes pris par les autorités administratives décentralisées et déconcentrées ?

L'intérêt de ladite préoccupation réside dans la détermination des procédures transférables aux juridictions du fond par la Cour suprême.

---

2 « En assemblée générale, le tribunal composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux sont fixées en assemblée générale du tribunal et communiqués au premier président de la cour d'appel, au Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de la Chambre nationale des huissiers »

3 « Le nombre et le jour des audiences de la cour d'appel sont fixés par son premier président, après délibération de l'assemblée générale ».

4 Article 42 de la loi portant organisation judiciaire : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique »

La préoccupation tire sa source de la formulation des articles (53 et 66)[5] semble exclure les actes pris par les autorités administratives centrales de la compétence des juridictions du fond or, dans le même temps, les alinéas 1 et 2 de l'article 34 de la loi 2004 – 07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême précisent « La chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

La chambre administrative de la Cour suprême est juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions statuant en premier et dernier ressorts ».

Qu'en serait-il alors des décisions prises par une autorité centrale en dehors du conseil des ministres ?

A notre avis, elles doivent d'abord relever de l'examen des juridictions du fond étant entendu que la compétence en premier et dernier ressorts est une exception que la loi a strictement encadrée.

Il se dégage qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'installation immédiate des chambres administratives et des comptes. Qu'en est-il de la mise en œuvre ?

B. De l'évaluation de la mise en œuvre

C'est d'abord au niveau de la réflexion sur l'opérationnalisation de ces chambres que beaucoup d'efforts ont été fournis. Nous pouvons citer les mémoires de fin formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) des auditeurs de justice HOUNSOU Jacques (2003-2005) et de TCHINA Serge (2007-2009). Nous avons le rapport du comité sur l'opérationnalisation des chambres administratives et des comptes présidé par le secrétaire général de la Cour suprême, ADOSSOU Victor qui a déposé son rapport en septembre 2012. Nous pouvons aussi évoquer la note relative aux dispositions pratiques pour la création au sein du tribunal de première instance de Porto-Novo présentée par le juge Wilfrid ARABA au début de cette année judiciaire 2015-2016.

Comme on le voit, la question de l'installation des chambres administratives et des comptes suscite un intérêt certain et tous ces travaux ont défini les conditions de mise en œuvre et formulé des suggestions pertinentes.

Il n'en demeure pas moins que la réforme peine à être opérationnelle. C'est alors que certaines juridictions ont pris sur elles de procéder à l'installation de la chambre administrative à leur niveau.

A ce titre, nous pouvons citer, le tribunal de première instance de Natitingou en 2014, les tribunaux de première instance de Ouidah, Abomey-Calavi, Lokossa, Kandi, Abomey en 2015 soit au total 6 tribunaux sur les 14 fonctionnels. Procédant ainsi, ils ont le mérite de relancer le débat et de susciter l'accélération de la mise en œuvre de cette réforme.

5 Op cit page 2

Aucune des cours d'appel n'a installé ni la chambre administrative ni la chambre des comptes.

Cette démarche a nécessairement des implications.

II. Des implications d'une effectivité immédiate des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond

La mise en œuvre efficiente de cette réforme nécessite un plan d'organisation (A) et de moyens (B).

A. Des difficultés relatives à la mise en œuvre de la reforme

Si les installations intervenues ne peuvent plus être remises en cause en ce qu'une affaire à leur niveau ne peut être transférée à une autre juridiction ou abandonnée, elles donnent lieu à certaines difficultés.

- Aucune des cours d'appel n'a procédé à l'installation des chambres administratives. La non-installation concomitante de ces chambres dans les cours d'appel engendre un risque de déni de justice. En effet, en cas d'appel contre les décisions rendues en premier ressort, on se retrouverait dans un vide.

- A ce jour, la Cour suprême n'est pas officiellement saisie de l'opérationnalisation de la chambre administrative dans certaines juridictions du fond. Elle continue donc d'examiner des affaires dont elle devrait se dessaisir avec les installations intervenues.

- L'installation d'une nouvelle chambre induit nécessairement un surcroît important de travail au niveau des juridictions du fond. On n'imagine pas que les juridictions qui ont procédé à l'installation disposent de tous les moyens nécessaires à cet effet. Il y a nécessairement lieu d'envisager des mécanismes d'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme.

- L'installation sélective des chambres administratives pourrait (désorienter les justiciables qui auront du mal à déterminer la juridiction qu'ils doivent saisir) créer des difficultés aux justiciables car ils doivent se demander quelles juridictions saisir entre les tribunaux et la chambre administrative dans leur cas.

S'agissant de la chambre des comptes, aucune cour d'appel n'a procédé à son installation.

A partir du moment où certaines juridictions l'ont fait, il faudra nécessairement évoluer dans ce sens puisque les dossiers qu'ils pourraient avoir ne peuvent être transmis à une autre juridiction ou abandonnés. Il faudra donc des mesures d'accompagnement.

B. Des approches de généralisation de la réforme

S'agissant des chambres des comptes des cours d'appel, elles ne peuvent être prises en charge au même titre que la situation des chambres administratives et celle des chambres de compte.

En effet, l'opérationnalisation de la chambre des comptes présente plus d'exigences que celle de la chambre administrative. En effet, contrairement au contentieux administratif qui fait l'objet d'un module de formation des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, le contentieux des comptes est une matière absente de la formation des magistrats. Même dans l'hypothèse où des spécialistes pourraient être mis à la disposition des magistrats de la cour d'appel dans la conduite des procédures, il nous paraît nécessaire qu'il y ait une formation préalables des magistrats eux-mêmes. Il est à relever que le comité d'opérationnalisation des chambres administratives et des comptes dans les juridictions du fond avait évalué la durée de la formation à deux ans[6].

Par ailleurs, les perspectives de réforme institutionnelle pouvant aboutir à la création d'une cour des comptes pourraient impacter l'organisation de la chambre des comptes.

Il convient donc d'avoir une démarche prudente s'agissant de la chambre des comptes.

Aussi, pensons-nous que le statu quo doit être maintenu en ce qui concerne l'installation de ces chambres.

En ce qui concerne les chambres administratives, l'idéal aurait été que les installations interviennent dans la même période; au début d'une année judiciaire par exemple. Mais à l'étape où on en est, il faut au plus tôt procéder à l'installation de la chambre administrative par les juridictions du fond qui ne l'ont pas encore fait. Ceci suppose la mise en place des registres classiques (registre d'audience, répertoire des jugements, registre d'appel), la responsabilisation d'un greffier pour cette chambre.

Il faut ensuite informer officiellement la Cour suprême de cette installation.

Il y a lieu également de procéder à la détermination précise des besoins urgents au niveau de chaque juridiction que le ministère doit s'engager à satisfaire à court terme pour accompagner la mise en œuvre de la réforme.

Il faut relever que s'il y a des préoccupations communes, chacune des juridictions doit avoir ses difficultés spécifiques.

Au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, aucune salle d'audience ne peut être dégagée pour les audiences en matière administratives sans réduire le rythme des traitements des autres affaires. Or, Cotonou pourrait recevoir un volume important des dossiers à transférer par la Cour suprême.

[6] Rapport du comité d'opérationnalisation, page 35

Au niveau de la Cour suprême, il s'agira de déterminer les procédures transférables aux tribunaux. En effet, le code de procédure civile, commerciale, sociale, administratives et des comptes prévoient en son article 1228 : « *En matière administrative, la cour suprême demeurera compétente jusqu'à la mise en place des chambres administratives des tribunaux de première instance.*

Dès leur mise en place, les procédures en cours à la Cour suprême leur seront transférées en l'état où elles se trouveront, sauf celles qui seraient en état d'être jugées immédiatement.

Seraient en état d'être jugées immédiatement :

1- Les procédures communiquées au parquet pour conclusions ;

2- Celles dans lesquelles les parties auraient produit leurs mémoires et pièces ou que les délais pour les produire seraient expirés ;

3- Celles pour lesquelles une mise en demeure aurait été déjà notifiée aux parties conformément aux textes en vigueur »

Après la détermination de ces procédures, il faudra les transmettre à chaque tribunal concerné.

La plus urgente mesure est la question de la formation. En effet, la procédure administrative telle que décrite dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes présente des spécificités par rapport aux autres procédures judiciaires. C'est le lieu de rappeler que la mise en application de ce code en dehors du volet administratif et des comptes ainsi que du code de procédure pénale a donné lieu à des formations.

C'est le lieu de relever que le financement des formations ne présente pas de difficultés majeures.

Dans le cadre du projet d'appui à la réforme de la justice (PARJ) – 10ème FED, l'Union Européenne a prévu le financement de la formation des animateurs des chambres administratives et des comptes et la cour suprême a soumis au programme des nations unies, les besoins en formation et les moyens matériels et didactiques nécessaires à l'installation desdites chambres. Il reste au ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme à se saisir ou à appuyer ces initiatives pour que la question de formation soit effectivement prise en compte.

La mise à la disposition des juridictions du personnel suffisant relève d'un impératif urgent. Pratiquement toutes les juridictions du fond fonctionnent en sous-effectif et la situation loin de s'améliorer a tendance à s'empirer. Il n'y a qu'à voir aujourd'hui la situation au niveau de nos cours d'appel qui ne peuvent plus fonctionner aujourd'hui sans l'intervention des juges des tribunaux de première instance dans les formations des cours d'appel alors même que ces tribunaux ploient sous le coup du travail.

L'on ne doit pas perdre de vue qu'avec les chambres administratives dans les tribunaux de première instance, nous pourrions assister à une explosion du contentieux administratif. Ce qui d'une évaluation ne doit pas se limiter à prendre en compte le nombre de recours actuellement en instance pour de fixer sur les projections.

Il faut aussi que la question de financement de la justice soit une préoccupation plus importante.

La dernière préoccupation à ce niveau est liée au besoin matériel et didactique.

Avec l'effectivité de la budgétisation des fonds du greffe, c'est euphémisme de dire que les juridictions traversent des difficultés matérielles et financières. Même les besoins les plus élémentaires n'arrivent plus à être couverts. Il est nécessaire que les besoins exprimés par les juridictions soient pris en compte pour l'aboutissement heureux de cette réforme.

CONCLUSION

L'installation de la chambre des comptes au niveau des cours d'appel peut être différée en attendant l'aboutissement des réformes relatives à la création d'une cour des comptes.

S'agissant des chambres administratives, si l'installation telle qu'elle intervient est respectueuse de la loi, les conditions dans lesquelles elle intervient donnent lieu à débat. Loin de nourrir la polémique, il nous semble impérieux que cette installation soit immédiatement généralisée et que des mesures urgentes soient prises pour accompagner la mise en œuvre de la réforme.

Cela est possible et il suffit que chacun s'y engage véritablement.

La préservation de l'Etat de droit a un coût et il faut s'en donner les moyens.

Merci pour votre attention.

« La mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorale », Cyriaque DOSSA, Procureur de la République près le Tribunal de Ouidah.

INTRODUCTION

Depuis l'Université jusqu'à chaque branche professionnelle de droit, l'on a l'habitude de ne loger les infractions que dans le Code pénal en vigueur dans chaque ordre juridique. C'est l'idée première qui habite les juristes. C'est dans ce sens que nous sommes tentés de prendre le Code BOUVENET comme le bréviaire à même de nous renseigner sur les faits constitutifs d'infractions. La déclinaison, la scission d'avec cette hégémonie de vue s'est imposée depuis peu. On la vit avec la loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2012 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, la loi n° 2012-21 du 21 août 2012 lutte contre le financement du terrorisme, la loi n° 2013- 01 portant code foncier et domanial en République du Bénin, etc.

Le secteur électoral n'a pas échappé aussi à cette récupération des déviances prescrites sous peine de répression, lesquelles viennent élargir le champ pénal, de concert, faut-il le rappeler, avec le Code pénal. La norme qui porte ce dernier vœux est la loi n° 2013-06 portant Code électoral. Elle indique des conduites compatibles aux exigences démocratiques, dans le cadre pécisément des périodes électorales.

En fait et en ce qui nous concerne, il s'agit de ne pas rendre exponentiellement plus dense qu'il n'en faut, l'appât financier et apprivoiser de ce fait le choix des électeurs. La philosophie motrice est d'empêcher que le suffrage soit censitaire. En dépit des intrerdits établis à l'article 110 de la loi électorale et des prescriptions disposées à l'article 111 du même texte, il se trouve que ces dispositions sont souvent violées par des candidats, partis et alliances politiques.

La fréquence des infractions et les complications qui sont consubstantielles au texte de 2013, dernier né des normes défuntes, ont certainement amené les initiateurs de la présente rencontre à inscrire le thème : « **LA MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES DES INFRACTIONS RELATIVES AUX COMPTES DE CAMPAGNE ELECTORALE** ».

Cette thématique, pour être davantage comprise mérite qu'on glose sur son chmap sémantique.

Les poursuites ont trait à la mise en œuvre de l'action publique.

Selon l'article 1er du Code de procédure pénale, l'action publique *est une prérogative appartenant à la société, déléguée au ministère public afin de faire déclarer la culpabilité et sanctionner une personne physique ou morale, auteur d'une infraction à la loi pénale*. Elle est mise en mouvement et exercée par les représentants du ministère public.

L'action publique, pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, ou toute personne morale habilitée à cet effet, dans les conditions déterminées par le présent code.

En droit commun processuel, plusieurs cas président la mise en mouvement de l'action publique. On peut citer :

Premier cas : Celui de l'article 14 du code de procédure pénale : « *la police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République…, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ».

Deuxième cas : Celui des dispositions de l'article 38 du code de procédure pénale, « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.*

…

En toute matière, il peut s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique ».

Troisième cas : celui de l'article 90 du CPP « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction* ».

Aux termes de l'article 47 de la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, « *la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition* ». C'est une période durant laquelle les candidats à une élection font connaître leur programme politique aux électeurs de qui ils sollicitent le suffrage.

Dans de nombreux pays démocratiques, les campagnes électorales sont strictement réglementées en ce qui concerne leur budget, leur durée, les contributions privées, etc. Les partis ou candidats représentés peuvent obtenir des financements publics pour leur campagne. C'est ce qui est consacré par le texte de loi de 2013.

Ici, ils ont des obligations de faire inscrites à l'article 112 dudit texte.

En effet, il y est disposé une procédure particulière.

Dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin où l'élection est acquise, les candidats individuels ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent contre récépissé auprès de la chambre des comptes de la Cour suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

La chambre des comptes de la Cour suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours, les observations des partis politiques et des candidats sur lesdits comptes.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour suprême adresse dans les quinze (15) jours, un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour les élections présidentielles ou législatives et près le tribunal de première instance territorialement compétent, en ce qui concerne les élections communales, municipales et celles des membres de Conseils de village et de quartier de ville aux fins de poursuites contre les contrevenants.

Les rares et espacés usages de cet article, ajoutés aux refus délibéré de s'y conformer appellent des interrogations, bien des situations qui couvent des champs de droit pénal, non encore emblavés lors des poursuites avérées.

Réfléchir sur le thème du jour ne revient pas simplement à n'en décrire que la procédure requise pour la mise en mouvement de l'action publique. Il importe, au surplus, nous semble-t-il, d'en relever les difficultés imperceptibles au législateur mais qui font apparaître leur silhouette dans la pratique. Ainsi, la problématique peut s'intituler : « *Quelles sont les difficultés et particularités procédurales en matière de mise en œuvre de l'action publique afférente aux comptes de campagne électorale* ?».

Si nous y accordons nos violons, le présent sujet peut s'autoriser à investir deux chapitres d'analyses, le premier, constitutif de notre première partie, nous amènera à constater qu'il s'agit en réalité des poursuites d'une particularité certaine (I).

Il peut plaire au détail conclusif de déboucher sur ceci qu'il s'agit également des poursuites d'une certaine particularité (II), une loge de réflexion qui nous permet de voir des aspects du droit pénal mis en mal par une vue restée superficielle.

I. DES POURSUITES D'UNE PARTICULARITE CERTAINE

Cette idée particulière est développée autour de deux axes. Le premier concerne la réglementation de la campagne elle-même (A) alors que le second fait un visible écho de la répression des manquements aux règles de la campagne électorale (B).

A. La réglementation de la campagne électorale

La réglementation de la campagne électorale touche aussi bien son déroulement (1) que son financement (2).

1. Le déroulement de la campagne électorale

Sont principalement réglementés, l'organe investi du lancement officiel de la campagne électorale, la période de la campagne électorale et sa durée, les personnes autorisées à mener campagne et le déroulement des opérations de propagande électorale.

- Sur l'organe investi du lancement de la campagne électorale

Aux termes de l'article 53 du code électoral : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la commission électorale nationale autonome (CENA)* ». C'est donc la

CENA et elle seule qui peut officiellement déclarer ouverte la Campagne. Elle doit le faire dans la période indiquée par les textes.

- Sur la période et la durée de la campagne électorale

La campagne électorale se déroule pendant la période électorale. « *Cette période court de la date de publication par la Commission électorale nationale autonome (CENA) des listes de candidats retenus et s'achève à la clôture du scrutin* » (article 48 al.2). Elle est prévue pour durer 15 jours sauf dérogation prévue par la loi (article 53 al.1 du code électoral). Elle doit donc débuter seize jours avant la date programmée pour le scrutin puisqu'elle doit nécessairement s'achever « *la veille du scrutin à 00 heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin* » (article 53 al.2 du code électoral).

- Sur les personnes autorisées à mener campagne

Aux termes de l'article 55 du code électoral, « *Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis politiques, les groupes ou alliances de partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales »*. « *En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion* » (article 56 al.2 du code électoral).

- Sur le déroulement des opérations de propagande électorale

La réglementation touche les opérations admises ainsi que celles interdites, l'accès aux médias, l'organisation de la publicité et des réunions électorales, les lieux indiqués, etc.)

- **Les opérations admises et celles interdites**

Durant la période de la campagne électorale, les candidats, les partis politiques ainsi que les groupes ou alliances de partis politiques sont autorisés à organiser des réunions électorales (article 55 du code électoral).

Il est interdit, entre autres, « *les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylo, de porte-clefs, de calendrier et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits* ***six mois avant tout scrutin*** *et jusqu'à son terme* ».

C'est justement là où se trouvent les causes de l'escalade du seuil des dépenses à ne pas dépasser.

2- Le financement de la campagne électorale

Il est soumis aux exigences des articles 107 à 114 du code électoral. Aux termes de l'article 107 en son alinéa 7, « *les dépenses engagées par les candidats, les partis ou alliances de partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge* ».

Des limites sont fixées pour les dépenses relatives à la campagne électorale. Cette limitation s'impose « *à tout parti politique ou à tout individu prenant part aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale, des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville* » que les dépenses soient engagées par eux-mêmes ou par des tierces personnes (article 110 du code électoral) et se présente comme suit :

- Cinq cent mille (500 000) francs par candidat pour l'élection des membres des conseils de village ou de quartier de ville ;

- Un million cinq cent mille (1 500 000) de francs par candidat pour les élections communales ou municipales ;

- Quinze millions (15 000 000) de francs par candidat pour les élections législatives ;

- Deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs pour l'élection du Président de la République. (Article 110 du code électoral).

En conséquence, les candidats individuels régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part à quelque type d'élections sont tenus d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer à déposer à la chambre des comptes de la Cour suprême quarante (40) jours au moins avant la date des élections (article 111 du code électoral).

A la fin des élections, ces mêmes acteurs disposent d'un délai de 60 jours pour déposer auprès de la même institution, le compte de la campagne accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées (article 112 du code électoral).

Le manquement à toutes ces règles ci-dessus développées est passible de sanctions.

B. La répression des manquements aux règles de la campagne électorale

La stricte réglementation de la campagne électorale n'est pas sans portée. La transgression des règles ci-dessus développées est assortie de sanctions, notamment pénales, sans préjudice de l'éventuelle annulation du scrutin. Seules les sanctions pénales seront ici abordées. Notamment, la transgression des règles relatives au financement de la campagne électorale.

Il ressort des dispositions de l'article 141 du code électoral, qu'« *en cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale …ou la non-observance de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne…, les personnes déclarées coupables sont condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, à la déchéance et/ou à une peine d'inéligibilité d'un (01) an à cinq (05) ans* ». Le constat du dépassement est fait par la chambre des comptes de la Cour suprême où sont déposés les comptes prévisionnels ainsi que les comptes définitifs de la campagne. Une fois ce constat fait, elle a l'obligation d'adresser un rapport au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de 15 jours. Le procureur territorialement compétent

dans le contexte des élections présidentielles est celui de Cotonou (article 112 al.3 du code électoral).

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 73 de la loi 2004-20 portant Règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le dépôt des comptes de campagne opère saisine de la chambre des comptes.

La chambre compétente au Tribunal reste la chambre de simple police.

II. DES POURSUITES D'UNE CERTAINE PARTICULARITE

La poursuite des infractions liées aux comptes de campagnes électorales est encline à des problèmes de droit, lesquels prennent surface dans des cas d'espèce (A). Ils sont fixés, en pratique, par plusieurs décisions dont celle qui est appelée à servir ce développement est âgée de deux ans, pourquoi ? Parce qu'elle héberge des arguments de discussions importantes (B).

A. LES EVENTUELLES PROBLEMATIQUES SOUS-JACENTES

La poursuite, le juge d'instruction, celui de jugement ainsi que les agents pénaux ne sont pas toujours arrivés à converger leurs points de vue sur quelques principes sacro-saints du droit pénal. Il s'agit d'abord de la prescription (1) et du possible usage des infractions liées aux comptes de campagne électorale comme des « infractions écran » ou « infractions de couverture » à bien d'autres déviances qui ont grand intérêt à rester dans l'ombre (2).

1. De la prescription

En droit commun processuel, les délais de prescription varient d'une infraction à une autre, ainsi qu'un texte de loi à un autre.

Ainsi, l'a**rticle 8** du CPP, dispose que « *Sauf pour les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique se prescrit par dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis.*

La prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une (01) année révolue en matière de contravention.

Les crimes économiques, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Toutefois, en cas de contravention ou de délit connexe à un crime ou de contravention connexe à un délit, le délai de prescription le plus long s'applique ».

L'article 9 du même code retient que « *la prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.*

Lorsqu'en raison de la qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice d'une infraction n'a pu être poursuivi, le temps passé au poste suspend la prescription.

Si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux.

La prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbation des services publics de la justice ».

Lorsque la victime est mineure et que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité ou de son émancipation.

Au regard de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption, les délits qui s'y trouvent sont prescriptibles par 20 ans alors que et les crimes sont imprescriptibles.

Ces différentes évidences textuelles ne souffrent pas d'interprétation. Les divergences de vue sont relatives aux actes interruptifs et suspensifs de la prescription anale des infractions liées aux comptes de campagne. Il en va également de la computation des délais dont s'agit.

Les <u>délais de procédure</u> sont fixés par le Code de procédure ou par des lois particulières. La durée au cours duquel un acte procédural doit être accompli, par exemple à l'intérieur duquel délai un appel doit être formalisé à peine d'irrecevabilité, est exprimée selon le cas, en jours, en mois ou en années.

En ce qui concerne le point de départ du délai, le jour à partir duquel sa durée doit être calculée se nomme le « dies a quo » (le jour à partir duquel...).

 lorsque cette durée est exprimée en jours, les jours sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas parce que le législateur a tenu compte de ce que la signification peut avoir lieu à une heure de la journée où la partie qui a reçu l'acte ne se trouve pas en mesure de réagir, par exemple de donner des instructions à son avocat, le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à 0 heure.

 Lorsque cette durée est décomptée en mois, le délai inclue les jours compris de quantième à quantième.

La date à laquelle le délai arrive à son terme se dénomme le « dies ad quem » (le jour à la fin duquel...).

 Lorsque la durée est exprimée en mois ou en années, le terme de ce délai est le jour du dernier mois ou, dans le second cas, de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui a fait courir le délai.

 A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois de l'échéance du délai. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours

Les poursuites pénales désignent l'ensemble des actes de procédures effectués par le ministère public en vue de traduire devant une juridiction pénale l'auteur d'une infraction. Les poursuites peuvent également être mises en œuvre par la victime d'une infraction (voir la plainte avec constitution de partie civile) ou certaines administrations (comme les douanes par exemple).

D'où des interrogations :

La première : Le rapport adopté par la Chambre des comptes de la Cour suprême constitue-t-il un acte de poursuite ? Ce fut le régime juridique de cet acte en matière de poursuite qui avait cristallisé les discussions consécutives à la poursuite de **X** et de **Y** en 2007 pour « inobservation de l'obligation de dépôt de compte prévisionnelle et de compte de campagne ». En leur faveur, il a été rendu le jugement du 27 août 2013. Le salut a été consacré par l'arrêt du 19 juin 2015 de la cour suprême.

NB : Quel est le régime juridique du rapport établi par la CENTIF au sujet des cas de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ?

2. De possibles infractions écrans

La consommation des infractions afférentes aux comptes de campagne fait penser que celles-ci peuvent être des infractions écrans à bien d'autres. Ce peut être l'une des causes qui empêchent les assujettis à ne pas se conformer aux exigences de la loi électorale en cette matière.

Les fonds qui irriguent le dépassement des fonds de campagne sont susceptibles de provenir des infractions comme : la corruption, l'enrichissement illicite, l'escroquerie et la cavalerie, la fraude dans les examens et concours, le recel, bref, il s'agit des infractions qui sont contenues dans les divers textes qui portent le code pénal.

Dans cette hypothèse qui n'en est pas une d'école, le déplacement litigieux est perçu comme un blanchiment de capitaux, infraction punie par la loi 97-025 portant lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, la loi 2016-14 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi 2011-20 du 12 octobre 2012 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Dans ces conditions, on notera qu'il y a concours ou cumule d'infractions. Dans ce cas, on aura à faire au concours réel d'infractions.

La deuxième interrogation : que peut faire la chambre de simple police saisie ?

Se déclarer incompétente s'il a été relevé à sa connaissance l'existence de telles infractions ?

Dans l'incertitude, allons-nous sur le terrain de la confusion des peines ?

B. UN TEMOIGNAGE JURISPRUDENTIEL

Le cas mis en lumière ici a consécutivement abouti à un jugement (1) puis à un arrêt (2).

1. Le jugement entrepris

La poursuite et la défense sont restées campées sur **la prescription de l'action publique**

Dans le cas précis, les prévenus **X** et **Y** par l'organe de leurs conseils respectifs, ont soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action publique et civile ;

Dans sa démarche, le juge officiant a rappelé qu'au regard des dispositions de l'article 144 alinéa 2 de la loi 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, que l'action publique et civile relative aux infractions contraventionnelles se prescrivent un an à compter de la proclamation du résultat des élections ;

Que l'article 9 du code procédure pénale dispose que : « La prescription est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruction » ;

Il n'a pas occulté de dire qu'il faut entendre par acte de poursuite, tout acte qui déclenche l'action publique ou qui permet son exercice jusqu'à son aboutissement ;

Que l'acte d'instruction quant à elle, s'entend : toute mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité, prise ou ordonnée par une juridiction d'instruction, et qui a notamment pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique ;

Il revient à l'articulation de la pré-procédure en rappelant que l'instruction du dossier révèle de façon constante que les résultats des élections communales, municipales et locales des 20 avril et 1er mai 2008, ont été proclamés le 20 mai 2008 par la Commission électorale nationale autonome (CENA) contrairement à la date du 20 mai 2009 évoquée dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police en date du 21 mai 2013 ;

Qu'il s'induit de l'application des dispositions de l'article 144 alinéa 2 que le point de départ de computation des délais de prescriptions dans les cas d'espèce, en l'absence d'un acte interruptif de prescription, est daté du 20 mai 2008, date de la proclamation des résultats ;

Depuis lors, a-t-il ajouté, aucun acte n'est intervenu pour interrompre le cours de la prescription ;

Là où le débat peut prendre également un peu de canicule ce jour-ci est ce motif divergent adopté par le juge : je cite « ***le rapport de vérification des comptes de campagnes électorale adopté par la Chambre des comptes de la Cour suprême le 19 mai 2009, évoqué par le ministère public comme acte interruptif de prescription, ne peut continuer ni un acte de poursuite, ni d'instruction dans la présente cause*** » ;

Au surplus, selon lui, « même s'il est admis que ce rapport est un acte de constatations des infractions, il n'en demeure pas moins admis qu'il ait été établi sur instruction d'une autorité chargée de la poursuite des infractions à la loi pénale, en l'occurrence, le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure régulière ;

Il enchaîne pour dire que le réquisitoire introductif du procureur de la République, constituant en l'espèce, l'acte de poursuite et premier acte interruptif de prescription à compter de la proclamation des résultats des élections en cause, date du 12 janvier 2010 ;

Entre cette date et celle de la proclamation des résultats des élections communales, municipales et locales des 20 avril et 1er mai 2008, date du point de départ de la computation des délais de prescription, il s'est écoulé plus d'un an ;

Qu'il est évident de constater qu'aussi bien l'action publique que l'action civile sont éteints ;

En statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale, simple police, en premier et dernier ressort ;

- Le juge a constaté que la date de la proclamation des résultats des élections communales, municipales et locales des 20 avril et 1er mai 2008, est le 20 mai 2008 ;

- Il a, par ailleurs dit que les poursuites ont été engagées contre les prévenus le 12 janvier 2010 ;

- Constate enfin que le rapport de vérification des comptes de campagne électorale de la Chambre des comptes de la Cour suprême intervenu le 19 mai 2009, ne peut constituer ni un acte de poursuite, ni un acte d'instruction dans la présente cause ;

Par voie de conséquence, il a déclaré donc irrecevable la demande de condamnation des prévenus, formulée par le Ministère public ;

Puis a relaxé **X** et **Y** des fins de la poursuite de l'inobservation de l'obligation de dépôt de comptes prévisionnels et de comptes de campagne ;

Délais du pourvoi en cassation : 03 jours

2. L'arrêt confirmatif

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi par fausse interprétation en ses deux branches, la Cour a rappelé qu'il est reproché au jugement attaqué la violation de la loi par fausse interprétation en ce que, le tribunal a déclaré l'action publique et l'action civile éteintes aux motifs que le rapport de vérification des comptes de campagne électorale de la chambre des comptes de la Cour suprême intervenu le 19 mai 2009 ne peut constituer un acte de poursuite ni un acte d'instruction, alors que, selon le moyen, constituent des actes de poursuite au sens de l'article 7 du code de procédure pénale « les réquisitions du ministère public ainsi que les actes accomplis aux fins d'en assurer l'exécution. L'acte par lequel le

procureur de la République transmet la procédure en application des dispositions du code de procédure pénale à un procureur de la République près un autre tribunal constitue un acte de poursuite interruptif de prescription » ; que le rapport de vérification joue tout comme le procès-verbal d'enquête le rôle de poursuite ; qu'il sert à rassembler les éléments de preuve, rechercher les auteurs afin de faire engager la poursuite idoine avec cette force spéciale que le procureur général de la Cour suprême est entendu ; que de ce fait, le rapport de vérification est un acte interruptif de la prescription tout comme les procès-verbaux et rapports d'enquête ; que ce n'est pas l'appellation de l'acte qui fait jouer le rôle d'interrupteur de la prescription mais plutôt le rôle capital joué par ledit acte dans le déroulement de la procédure ; que les résultats des élections communales ont été proclamés le 20 mai 2008 ; que le délai annal de prescription expire le 20 mai 2009 ; qu'or , le 19 mai 2009, a eu lieu l'audience de la chambre des comptes au cours de laquelle la rapport de vérification a été rendu, le ministère public entendu ; qu'il en résulte que le délai n'est guère prescrit et devrait plutôt l'être le 20 mai 2010 ;

Mais attendu que l'article 144 de la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « … L'action publique et l'action civile relatives aux faits concernés se prescrivent un an à partir du jour de la proclamation du résultat des élections » ;

Que l'article 110 de la même loi énonce que … Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour suprême adresse dans les quinze(15) jours, un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour les élections présidentielles et législatives et près le tribunal de première instance territorialement compétent, en ce qui concerne les élections communales, municipales et pour la désignation des membres de conseils de village et de quartier de ville aux fins de poursuites contre les contrevenants… ;

Que pour déclarer éteinte l'action publique et civile, le juge d'instance a retenu que… l'instruction du dossier révèle de façon constante que les résultats des élections communales, municipales et locales des 20 Avril et 1er mai 2008 ont été proclamés le 20 mai 2008 par la commission électorale nationale autonome (CENA) ;…que le réquisitoire introductif constituant, en l'espèce, l'acte de poursuite et le premier acte interruptif de prescription à compter de la proclamation des résultats date du 12 Janvier 2010 ; qu'entre cette date et celle de la proclamation des résultats des élections communales, municipales et locales des 20 avril et 1er mai 2008, date du point de départ de la computation des délais de prescriptions, il s'est écoulé plus d'un an… ;

Qu'en se déterminant ainsi, le juge du fond n'a pas violé l'article 8 du code de procédure pénale en vigueur à la date de la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

CONCLUSION

En conclusion, il faut qu'on se pose définitivement les bonnes questions pour en avoir les bonnes réponses, pour bien gérer les périodes politiquement sensibles qui donnent naissance aux infractions liées aux comptes de campagne.

Je vous remercie

« La jurisprudence nationale en droit bancaire », Association professionnelle des banques et établissements financiers.

INTRODUCTION

Les rapports contractuels entre les partenaires d'affaires n'échappent pas à la survenance de contentieux. La survenance de ces litiges appelle de la part des professionnels de banque, la prise des dispositions pour les solutionner. Mais malheureusement, on note que malgré ces dispositions, ces altercations et litiges aboutissent toujours au Tribunal ; soumettant ainsi les banques à des contentieux probables. Quels sont en fait les litiges fréquemment objet de contentieux judiciaire ? Et lesquels de ces litiges font l'objet de jurisprudence en matière nationale ?

I. ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE AU BENIN

- La réalité du contentieux bancaire est patente aujourd'hui au Bénin. C'est que le secteur des banques commerciales privées a connu un essor avec l'avènement du libéralisme économique des années 1990.

- Ce libéralisme qui a marqué la fin de 27 années de socialisme a, par ailleurs, créé un vent d'euphorie dans le monde des affaires en général et de l'entreprenariat privé en particulier.

- La conséquence de cette situation, c'est la floraison des contentieux au niveau des différentes banques opérant au Bénin, contentieux fréquemment sanctionnés par des verdicts judiciaires.

Alors quels sont les contentieux les plus récurrents ?

A. Les différents litiges fréquemment à l'origine des contentieux :

Litiges liés à l'entrée en relation :

- Informations erronées : selon le Know Your Customer (KYC), la banque doit bien connaître son client, ses activités, ses relations avec ses fournisseurs ;

- Défaut au niveau des pièces requises ;

- Moralité du client.

Litiges liés à l'ouverture et au fonctionnement du compte :

- Les opérations frauduleuses sur le compte ;

- Les opérations erronées (les erreurs de compte à compte) ;
- Incidents de paiement ;
- Les saisies conservatoires et les saisies attributions au mépris des dispositions réglementant ces opérations.

Litiges liés aux paiements :

- Les incidents liés aux paiements : le défaut de l'une des mentions obligatoires sur un chèque peut causer un contentieux si ledit chèque est payé ; aussi, en cas du rejet d'un chèque, le motif de rejet ne doit pas être erroné. La durée de validité d'un chèque étant de trois ans 08 jours, il serait préjudiciable de payer un chèque invalide
- Les transferts frauduleux.

Litiges liés aux crédits :

- Les incidents nés lors de la mise en place des crédits : délai tardif de mise en place du crédit quand bien même le client aurait déjà bouclé les formalités ;
- les impayés ;
- les contestations de montants, d'agios, d'échéances ;
- la formalisation des garanties : les erreurs de transcription figurant dans l'acte ; pour ce faire, le service juridique devra bien lire les minutes avant la délivrance de la grosse par les notaires ;
- la réalisation des garanties ;
- les attitudes dilatoires des clients ;
- Les réalisations des sûretés réelles et personnelles.

Qu'est ce qui justifie la récurrence et la fréquence de tels contentieux ?

B. Analyse de ces contentieux

- Mauvaise appréciation de la capacité financière des clients lors de l'étude des dossiers de crédit ;
- La moralité de la clientèle : il s'agit d'un élément culturel ; le client de mauvaise moralité pense qu'il doit aller prendre sa part à la banque ;

- Les imprévus : l'imprévision concerne seulement les cas de force majeure à savoir la guerre, les catastrophes naturelles ;

- La capacité professionnelle du personnel des banques (niveau de compétence professionnelle, niveau d'expériences, programme de formation continue en vue du renforcement de capacité des personnels des banques)

- La moralité du personnel bancaire : déjà au niveau du recrutement, il faudrait bien étudier le candidat postulant ;

- Les problèmes d'organisation au niveau des banques.

II. L'IMPORTANCE DE LA JURISPRUDENCE DANS LE CONTENTIEUX BANCAIRE

A. Analyse des décisions jurisprudentielles en matière des contentieux Bancaires

Au terme d'examen de trois décisions jurisprudentielles sélectionnées par échantillonnage, il se dégage des analyses ci-dessous :

- Dossier ECOBANK C/STE IAB

➢ Brève explication des faits

➢ Analyse de la jurisprudence

- Les moyens invoqués par chacune des parties

- Le commentaire de la jurisprudence

A travers cette présentation, on note qu'ECOBANK, dans son argumentation était suffisamment fondée dans sa réserve et son refus de délivrer l'attestation de solvabilité.

✓ Que le simple retard de la notification du refus ne peut justifier la condamnation d'ECOBANK à verser 20.000.000FCFA à IAB nonobstant les dommages intérêts à revendiquer

✓ Que les banques ont été une fois de plus victimes de l'appréhension que les acteurs de la justice ont de l'opulence financière des banques au point de les soumettre fréquemment à des condamnations pénales assorties de possibilité d'action civile, apparait comme un abus et un acharnement contre les banques et établissements financiers en activité au Bénin.

✓ Il faut noter que la quasi-totalité des ressources des banques est constituée des dépôts de la clientèle et, qu'à force de payer des condamnations sur ces ressources, elles finiront par être insolvables et liquidées purement et simplement avec des conséquences systémiques sur toute l'économie du pays.

- Dossier ECOBANK BENIN C/STE LASMEJ

➢ Brève présentation des faits ;

➢ Les prétentions et décisions du juge ;

➢ Analyses et commentaires de la décision du juge.

L'issue de la procédure judiciaire relative aux contentieux des banques révèle dans une certaine mesure que la justice constitue aujourd'hui pour les banques un souci. Les décisions sont souvent rendues en défaveur des banques.

Mais faut-il dédouaner les banques de leurs maladresses ?

De l'analyse des faits, il ressort que les établissements de crédit ne font pas souvent preuve de prévention des litiges.

A qui la faute ?

On ne le dira jamais assez. Au-delà, des juristes travaillant dans les banques, les établissements de crédit devraient davantage s'assurer de la compétence et de l'éthique de leurs conseils juridiques sollicités de l'extérieur (Avocats Conseils) pour le suivi des engagements de leur clientèle. Ceci dans le souci de prévenir ou de réduire les contentieux et les condamnations.

- Dossier BIBE C/SETM SARL

➢ Présentation des faits

➢ L'analyse de la décision du juge

Le juge a tranché en faveur de la banque, ce qui est rare par rapport à l'observation habituelle. La décision a, dans une certaine mesure, débouté le requérant c'est-à-dire la BIBE, au paiement des dommages intérêts mais n'a pas manqué de condamner la SETM pour n'avoir pas respecté ses obligations contractuelles de paiement.

B. Avenir du contentieux bancaire en matière jurisprudentielle

Au total, l'analyse de la jurisprudence nationale en matière de droit bancaire nous plonge dans un univers d'interprétation controversée. La controverse est motivée par la lenteur, la complexité et l'étendue des décisions des acteurs de la justice à charge de dire le droit. Nous souhaiterions qu'il soit possible à la justice de rendre compatibles le temps judiciaire et le temps économique. Souvent, au cours des délais de grâce et des concordats préventifs, le client débiteur a le temps d'organiser son insolvabilité. Il importe de ce point de vue que les établissements de crédit amènent leur personnel à faire preuve de responsabilité et de compétence pour prévenir les contentieux bancaires.

RAPPORT GENERAL

INTRODUCTION

La Cour suprême du Bénin avec l'appui financier de la fondation Friedrich-Ebert a organisé du 26 au 27 novembre 2015 au tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, sa quatrième rencontre trimestrielle avec les juridictions de fond.

Etaient présents, le président de la cour suprême, le procureur général par intérim de la cour suprême, les présidents de chambre de la cour suprême, des conseillers à la cour suprême, les avocats généraux, un cadre de la DACP représentant le garde des sceau empêché, un conseiller de la cour d'appel, les présidents et juges des tribunaux de première instance, les procureurs de la république, et leurs substituts et le représentant de la fondation Friedrich-Ebert, (voire la liste en annexe).

La rencontre a connu le développement de six thèmes dont le premier est intitulé : l'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limite au regard des dispositions de l'article 125 de la constitution du 11 décembre 1990, le deuxième Les contrariétés de décisions entre les juridictions de fond : traitement juridictionnel et mécanisme de prévention, le troisième Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions de fond, le quatrième La mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorales, le cinquième la jurisprudence nationale en droit bancaire et le dernier .....

Le présent rapport qui rend compte des échanges s'articulera autour des quatre points ci-après :

I) La cérémonie d'ouverture

II) La synthèse des communications,

III) Les débats,

IV) Les recommandations.

I. LA CEREMONIE D'OUVERTURE

La première allocution a été celle du président par intérim du tribunal de Natitingou représentant le président de la cour d'appel de Parakou qui a souhaité la bienvenue et un agréable séjour à tous les participants dans la cité des Nato et à rappeler l'intérêt de ces échanges pour la justice.

A sa suite, Madame Nouratou Zato-Koto Yérima, représentante de la fondation Friedrich-Ebert s'est réjouie d'être une fois encore invitée à participer à l'organisation de cette quatrième rencontre trimestrielle de la cour suprême avec les juridictions de fond. Elle a justifié son appui à l'organisation de la présente assise en ce que la fondation est convaincue de

l'importance du pouvoir judiciaire dans la consolidation d'un Etat de droit et de la démocratie. Aussi, a-t-elle rappelé les conclusions des trois dernières rencontres de Porto-Novo, Parakou et d'Abomey dont l'une des principales préoccupations exprimées et qui a retenu son attention est le souci d'une bonne administration de service public de la justice, gage de la preuve éminente de la conscience professionnelle de la très grande majorité des principaux animateurs du secteur judiciaire. Enfin, elle a formulé le vœu de voir à la fin de cette quatrième rencontre des solutions idoines aux problèmes posés.

La dernière allocution est celle du président de la cour suprême.

A l'entame de ses propos, il a d'abord invité les participants à observer une minute de silence en la mémoire du Général Mathieu KEREKOU, avant de souligner que le but de ces rencontres initiées par l'ensemble des acteurs de la Cour suprême qui est celui de rechercher les voies et moyens susceptibles de créer des conditions favorables à l'éclosion d'une justice de qualité, facteur de développement socio-économique durable et de renforcement des capacités d'intervention des juges de fond à travers un dialogue permanent avec leurs ainés sur les sujets de préoccupation touchant à leur office au quotidien. Il a ensuite renouvelé ses sincères remerciements à tous les magistrats de la république et au partenaire technique et financier de toujours la fondation Friedrich-Ebert pour sa précieuse contribution à la tenue de toutes les rencontres trimestrielles.

Aussi, a-t-il invité tous les participants à une grande assiduité aux travaux proprement dits et à faire montre de beaucoup d'attention. Avant de déclarer officiellement ouverts les travaux, le président de la cour suprême a souhaité qu'au sortir de cette quatrième rencontre, chaque participant soit outillé afin qu'il contribue au temps que faire se peut au bon règne du droit et de la justice dans la cité, gage d'une véritable confiance en l'Etat de droit et de démocratie de nos concitoyens.

Après ces diverses allocutions, les travaux proprement dits ont démarré.

II. LA SYNTHESE DES COMMUNICATIONS

Les présentes assises sont marquées par des communications dont le présent rapport retrace les traits essentiels.

Les travaux de la quatrième rencontre entre la cour suprême et les juridictions de fond ont démarré par la présentation du thème « ***l'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limite au regard des dispositions de l'article 125 de la constitution du 11 décembre 1990*** ». Cette première communication a été présentée par Célestin ZANNOUVI, Magistrat en service à la Direction des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme.

Il ressort de son exposé que l'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice se manifeste par la gestion administrative et financière des cours et tribunaux et le contrôle administratif des activités judiciaires proprement dites dont les bras exécutant sont la Direction de la programmation et de la prospective et l'Inspection Générale des Services Judiciaires. La gestion administrative et financière consiste à l'élaboration de plan annuel de

travail, lequel est décliné en programmes et projets tenant compte des besoins de chaque juridiction et réalisés suivant les affectations de ressources prévues au budget du ministère. Le communicateur a cité en exemple le programme « Justice accessible à tous » mis en œuvre en 2014. Il a donné certains chiffres relativement aux budgets des années 2014, 2015, 2016 qui sont respectivement de 12.000000000, 13.000000000, 14.000.000.000 et a déduit que l'accroissement successif qui y est constaté vise l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel du ministère de la justice. En ce qui concerne le volet du contrôle administratif des activités judiciaires, le communicateur a fait remarquer que l'Inspection générale des services judiciaires n'a pas pu jouer son rôle ses dernières années faute de personnel qualifié. Abordant les limites du pouvoir d'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice, il a indiqué qu'elles découlent essentiellement de l'indépendance du pouvoir judiciaire prévue à l'article 125 de la constitution et de l'interdiction de l'immixtion dans le jugement des affaires contenue dans les dispositions de l'article 3 de la loi portant organisation judiciaire. A la fin, il a souhaité que ce mode d'administration des cours et tribunaux soit amélioré.

A la suite de cette communication introductive des travaux, Monsieur Daniel G.A. d'ALMEIDA, magistrat, président du tribunal de première instance de Lokossa, a présenté le deuxième thème intitulé : « ***Les contrariétés de décisions entre les juridictions de fond : traitement juridictionnel et mécanisme de prévention*** ». Dans son développement, il a défini la notion de contrariété des décisions, en a ressorti les causes et les illustrations et le traitement juridictionnel avant de proposer des mécanismes de prévention. Selon le communicateur, la contrariété de décisions peut se définir comme une relation logique entre deux décisions contraires, le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment. Il a souligné que les contrariétés de décisions, sources d'insécurité juridiques sont particulièrement nocives non seulement pour la cohérence du droit mais aussi pour les parties qu'elles mettent dans des situations inextricables et qu'elles privent de leurs droits à un jugement effectif. Il a indiqué que les causes sont multiples et résultent entre autres de l'ignorance et de l'incurie de certains magistrats, de l'absence de formation continue des magistrats, l'absence de contrôle effectif et régulier des cours d'appel. Pour le traitement juridictionnel des cas de contrariété de décisions, le communicateur a renvoyé aux articles 32, 34 al 5 et 40 al 4 de la loi N°2004-07 du 23 octobre 2007, portant organisation, fonctionnement et attribution de la cour suprême et l'article 16 al 2 de la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règle des procédures applicable devant les formations juridictionnelles de la cour suprême. Au nombre des mécanismes de prévention, il proposé la formation continue des magistrats, la tenue des rencontres périodiques entre la Cour suprême et les juridictions de fond élargie aux plus grand nombre de magistrats. L'inspection semestrielle effective des TPI par les cours d'appel, la tenue des assemblées générales des magistrats d'une même juridiction et/ou d'une même section sur des thèmes présentés et débattus. Il invite dans sa conclusion chaque acteur à jouer pleinement son rôle pour redorer le blason de la justice.

L'avant dernière communication de la journée qui a porté sur « ***l'Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions de fond*** », a été présentée par Monsieur KOFFI Romain, magistrat, juge d'instruction au TPI Abomey-Calavi.

A l'entame de ses propos, après avoir rappelé le cadre juridique qui a fixé la compétence des juridictions du fond en matière administrative, le communicateur a dit son étonnement quant à l'ineffectivité de la réforme depuis au moins 13 ans déjà. Car selon lui, il revenait aux présidents des juridictions de rendre opérationnelles les chambres administratives par la prise d'ordonnance désignant le ou les juges devant composer ladite chambre. Il a ensuite attiré l'attention des participants sur l'inertie dont fait preuve la chancellerie dans la mise en œuvre de la réforme, alors même qu'il existe un rapport sur l'opérationnalisation des chambres administratives déposé à la Chancellerie depuis 2012 et qui indique les diverses actions à mener dans la mise en œuvre de la réforme.

Il a fait remarquer que face à cette inertie, certains tribunaux, six (6) au total ont déjà rendu opérationnelles les chambres administratives. La conséquence serait pour le justiciable l'impossibilité de bénéficier du double degré de juridiction, les cours d'appel ne disposant pas encore de chambres administratives.

Il a par ailleurs dit son inquiétude quant à cette attitude des tribunaux pour le fait que la Cour suprême non informée, continue par connaître des contentieux relevant normalement de la compétence de ces tribunaux. Il est resté prudent sur l'opérationnalisation des chambres pour défaut de formation initiale des magistrats en cette matière et l'indisponibilité des techniciens de la Cour suprême.

Pour remédier aux difficultés liées à la mise en œuvre de la réforme, le communicateur a proposé la généralisation de l'installation des chambres administratives dans toutes les juridictions de fond, la formation continue des magistrats, le renforcement du personnel magistrat en l'occurrence celui des cours d'appel et sur le volet de la chambre des comptes, il suggère que la chambre des comptes de la Cour suprême continue d'être seule compétente en la matière.

La dernière communication dont le thème est intitulé « ***la mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorale*** » a été présentée par monsieur Cyriaque DOSSA, Magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ouidah.

Dans son introduction, il a rappelé que la poursuite des infractions relatives aux comptes de campagne électorale, repose sur les règles générales de mise en mouvement de l'action publique et les dispositions des articles 110, 111, 112 et 141 de la loi 2013-06 portant code électoral en République du Bénin. Suivant les dispositions de l'article 141 du code électoral, sont constitutifs d'infractions aux comptes de campagne électorale le dépassement du plafond des frais de campagne électorale et la non observance de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne. Le communicateur a précisé que le financement de la campagne électorale est soumis aux dispositions des articles 107 à 114 du code électoral qui fixe pour à 500.000 par candidat pour l'élection des membres de conseils de village ou de quartier de ville ; 1500.000 par candidat pour les élections communales ou municipales, 15.000.000 par candidat pour les élections législatives et 2.500.000000 pour l'élection du président de la République. Il indique ainsi, que le dépassement de ces montants ci-dessus indiqués est passible de sanctions qui peuvent aller de 5.000.000 à 50.000.000

d'amende, la déchéance et/ou une peine d'inéligibilité allant d'un an à 5 ans. L'infraction est constatée par la chambre des comptes de la Cour suprême dépositaire des comptes prévisionnels et des comptes définitifs de campagne qui dès lors, a l'obligation d'adresser son rapport au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours. Pour les élections présidentielles, le Procureur de la République compétent est celui près le tribunal de Cotonou. Il n'a pas manqué d'attirer l'attention les difficultés relatives à la poursuite de ces infractions qui tiennent notamment à la prescription annale dont le départ de computation de délai est fixé à la date de la proclamation des résultats. A l'issue de son exposé, il s'est interrogé sur la nature juridique du rapport de la chambre des comptes aux fins de savoir s'il peut être considéré comme un acte interruptif de prescription.

La seconde journée a démarré par la cinquième communication intitulée « ***la jurisprudence nationale en matière bancaire*** » présentée par Monsieur ……

Dans son exposé, le communicateur, après avoir défini la notion de jurisprudence, a énuméré les litiges récurrents qui sont à l'origine des contentieux entre les banques et leurs clients. Ces litiges sont liés à l'entrée en relation avec la banque, à l'ouverture et au fonctionnement du compte, au paiement et au crédit. Il a ensuite donné des exemples de contentieux opposant certaines banques à leurs clients en indiquant que les banques sont victimes de l'appréhension que les acteurs de la justice ont de l'opulence financière des banques au point de les soumettre fréquemment à des condamnations pénales assorties de possibilité d'action civile. Il a qualifié cette attitude des acteurs de la justice comme un abus et un acharnement contre les banques et les établissements financiers. Il a par ailleurs signifié que tout n'est pas sombre en ce qu'il est arrivé une fois même si c'est rare que la banque a gagné l'un de ses procès devant le tribunal. Il a par la suite suggéré que les banques et les établissements de crédit s'assurent de la compétence et de l'éthique de leurs avocats conseils pour le suivi des engagements de leur clientèle en vue de prévenir et de réduire les contentieux et les condamnations. Enfin, il a fait un plaidoyer à l'endroit des acteurs de la justice pour que les décisions prennent en compte les réalités que vivent les banques.

III. POINTS DES DEBATS

Les diverses communications ont suscité des débats sur certaines préoccupations dont les plus pertinentes sont articulées ainsi qu'il suit :

1) L'opacité dans l'exécution des budgets du ministère de la justice ;

2) Le problème de gestion du personnel magistrat ;

La gestion des frais de justice criminelle ;

3) Le fonctionnent irrégulier de l'inspection générale des services judiciaires ;

4) l'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire faute d'autonomie financière ;

5) l'absence d'inspection des cours d'appel sur les tribunaux ;

6) l'absence de débats techniques sur des thèmes précis entre les magistrats d'une même juridiction ou d'une même section ;

7) l'absence de formation continue des magistrats ;

8) l'inaccessibilité des décisions de la cour suprême ;

9) l'inertie du ministère de la justice sur la mise en œuvre de la réforme relative à l'opérationnalisation des chambres administratives dans les juridictions de fond ;

10) le problème du caractère interruptif du rapport de vérification de compte de campagnes électorales de la chambre des comptes de la cour suprême ;

11) problèmes de formations et de recrutement du personnel des banques ;

12) le problème de financement de la spécialisation des magistrats en matière bancaire.

IV. LES RECOMMANDATIONS

Pour atteindre les objectifs visés par la présente rencontre, les participants ont formulé, au cours des échanges, des recommandations dont le texte est annexé au présent rapport.

RECOMMANDATION N°1 RELATIVE A L'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX

Les participants aux travaux de la quatrième rencontre trimestrielle, tenue à Natitingou, les 26 et 27 novembre 2015.

Considérant la mission qui est celle de la justice dans un Etat de droit ;

Considérant que par son indépendance clairement affirmée par la Constitution du 11 décembre 1990, la justice béninoise reste le pilier essentiel de l'édifice démocratique en cours de construction dans notre pays ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 125 de ladite Constitution, elle est exercée par les Cours et Tribunaux de la République et est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

Considérant qu'il est de notoriété publique au Bénin que la justice n'a pas les moyens tant humains, techniques, matériels que financiers pour l'accomplissement efficient de sa mission ;

Qu'à cette situation déjà préoccupante, caractérisée par le peu d'ambition qu'a l'Etat pour sa justice, il convient d'ajouter les interférences nuisibles de l'Exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire par les Cours et Tribunaux.

Préoccupés par la gouvernance administrative exercée sur les Cours et Tribunaux par le Ministère en charge de la justice qui n'est pas toujours de nature à garantir l'indépendance de la justice ;

A la lumière des débats menés à Natitingou sur le thème « L'administration des Cours et Tribunaux par le Ministère de la justice : étendue et limites au regard des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 ».

Recommandent :

- L'exercice, en tout temps, dans l'esprit des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la tutelle administrative du Ministère de la justice sur les Cours et Tribunaux.

- La non-immixtion de l'Exécutif dans le judiciaire, à l'occasion de l'administration des Cours et Tribunaux par le Ministère de la justice.

- La mise à la disposition des Cours et Tribunaux par l'Etat, des moyens suffisants tant en ressources humaines, techniques, matérielles que financières, aux fins d'accomplissement en toute indépendance de leur mission ;

- L'élaboration, en liaison étroite avec les Cours et Tribunaux, du plan de travail annuel du Ministère en charge de la justice.

A cet égard il urge de :

- Reformer en profondeur le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- Recruter de façon plus régulière et en nombre suffisant le personnel judiciaire de toutes catégories ;

- Doter les Cours et Tribunaux de budgets conséquents ;

- Créer sans plus tarder, l'Ecole Nationale de la Magistrature afin d'assurer entre autres, la formation continue des Magistrats.

RECOMMANDATION N°2 RELATIVE AUX CONTRARIETES DE DECISIONS ENTRE LES JURIDICTIONS DU FOND

A l'issue des échanges sur le thème « Les contrariétés de décisions entre les juridictions du fond », les participants formulent les recommandations ci-après :

1- <u>A l'endroit des Présidents des Tribunaux</u>

- Organiser régulièrement au niveau des juridictions, des concertations sur des questions relatives à l'interprétation divergente de certaines dispositions légales susceptibles de conduire à des contrariétés de décisions ;

- Exercer leur pouvoir d'administration tout en assurant l'accompagnement pédagogique des Magistrats et autres membres de leurs juridictions respectives.

2- A l'endroit des Présidents des Cours d'Appel

- Exercer leur pouvoir de contrôle sur les Tribunaux de leur ressort.

3- A l'endroit du Ministère de la Justice

- Organiser des modules de concertations des Magistrats sur des questions relatives à l'interprétation divergente des dispositions légales ;

- Mettre en place des mécanismes techniques de diffusion des jugements et arrêts.

4- A l'endroit de la Cour suprême

- Fixer les juridictions du fond sur le sens des dispositions légales objet d'interprétation divergente ;

- Assurer la publication régulière des arrêts.

RECOMMANDATIONS N°3 RELATIVES A L'EFFECTIVITE DES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND

A l'issue des échanges relatifs à l'effectivité du contentieux administratif devant les juridictions du fond, les participants recommandent :

1 - que soit initiée le plus tôt possible une concertation entre les Présidents des Tribunaux de Première Instance, les Présidents des Cours d'Appel et la Cour suprême sur la dynamique en cours de la mise en activité des chambres administratives dans les juridictions du fond.

Cette concertation aura pour finalité de :

- identifier les problèmes juridiques et les réponses à y apporter ;

- identifier les mesures d'accompagnement du processus enclenché en termes de formation, de ressources humaines, matérielles et financières ;

- envisager les mesures d'information des acteurs de la justice afin de donner une meilleure visibilité à l'opérationnalisation des nouvelles chambres administratives ;

- associer le barreau au processus ;

- donner de la visibilité à la mesure.

RECOMMANDATIONS N° 4 RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES DES INFRACTIONS RELATIVES AUX COMPTES DE CAMPAGNE ELECTORALE

Au regard des difficultés qu'éprouvent les acteurs de la chaîne pénale en matière de la mise en mouvement de l'action pénale afférente aux infractions liées aux comptes de campagne électorale, les participants aux travaux de la 4ème rencontre trimestrielle tenue à Natitingou les 26 et 27 novembre 2015 ont convenu de :

1 - suggérer à la chambre des comptes de rendre son rapport de vérification des comptes de campagne dans les meilleurs délais, à compter de la date de proclamation des résultats des élections, de manière à permettre que l'action publique soit mise en mouvement par le Procureur de la République compétent dans le délai annuel requis ;

2 - réformer à moyen terme, la loi électorale de manière à ce que la computation du délai annal de prescription coure à partir du jour où le Procureur de la République compétent a été effectivement saisi du rapport de vérification par le Parquet général près la Cour suprême.

RECOMMANDATIONS N° 5 RELATIVES A LA JURISPRUDENCE NATIONALE EN DROIT BANCAIRE

A l'issue des échanges relatifs à la jurisprudence nationale en droit bancaire, les participants aux travaux de la rencontre trimestrielle tenue à Natitingou les 26 et 27 novembre 2015 conviennent de la nécessité d'une formation des Magistrats dans le domaine bancaire.

Recommandent la formation régulière des Magistrats sur les questions spécifiques liées au droit bancaire avec l'appui technique de l'Association Professionnelle des Banques.

La spécialisation des Magistrats dans le domaine bancaire de manière à leur permettre de disposer de tous les outils pour la gestion des contentieux à eux soumis.

III- CEREMONIE DE CLOTURE

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- **Madame la chargée de programme à la Friedrich Ebert Stiftung,**
- **Monsieur le Procureur général par intérim près la Cour suprême,**
- **Messieurs les Présidents de Chambre de la Cour suprême,**
- **Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents des Cours d'appel,**
- **Madame et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours,**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Nous aurons travaillé deux (02) jours durant, sans discontinuer, dans le cadre de ce forum judiciaire qu'a été en réalité, cette rencontre entre la Cour suprême et les magistrats des juridictions du fond et dont les travaux s'achèveront dans quelques instants.

Je voudrais, avant tout propos, dire nos remerciements à l'ensemble des magistrats du tribunal de première instance de Natitingou et leurs collaborateurs, pour leur implication personnelle dans la réussite des présentes assises.

La délicatesse de l'accueil ainsi que la qualité des commodités pratiques mises à la disposition des organisateurs et des participants à cette rencontre, ont été du plus bel effet sur la convivialité, la sérénité et l'émulation intellectuelle qui ont caractérisé nos travaux.

Ainsi, pendant deux jours donc, nous avons travaillé sans désemparer, avec grande assiduité et porté un intérêt manifeste aux différents thèmes des communications qui ont été autant d'occasions de débats à bâtons rompus de haut niveau.

- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

C'est le lieu pour moi de remercier et féliciter, une fois de plus, les cinq communicateurs pour la qualité de leur présentation. La pertinence de leurs développements respectifs, a permis des débats, des échanges d'une richesse telle que s'est naturellement imposée à nous, la formulation d'un certain nombre de recommandations évoquées dans le rapport général qui vient d'être adopté et dont lecture nous a été donnée, à l'instant. Il serait peut-être superflu de revenir sur chacune desdites recommandations.

Je voudrais m'en tenir simplement à la satisfaction qui est la mienne, de remarquer le souci de chacun des magistrats de la République de travailler à un meilleur fonctionnement du service public de la justice dans notre pays. En effet, ce serait faire preuve d'une particulière candeur que de penser que tout va bien dans le meilleur des mondes, dans la maison Justice.

La justice, épine dorsale de l'Etat de droit et de démocratie en construction chez nous au Bénin, mérite une attention encore plus soutenue des pouvoirs publics. L'ambition légitime que nous nourrissons est celui de l'avènement d'une justice plus performante, plus efficiente qui garantisse aux justiciables, confiance et sécurité judiciaire.

Par ailleurs, je me réjouis au plus haut point de ce que la force des propositions et recommandations issues de nos travaux de Natitingou, constitue la preuve évidente de la grande conscience professionnelle de la très grande majorité des principaux animateurs de nos Cours et Tribunaux.

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

Nos travaux, je l'ai dit plus haut, ont été féconds et j'ai la ferme conviction qu'ils porteront des fruits, des fruits en abondance, ceci pour une bonne administration du service public plus qu'éminent qu'est la justice.

Si nos assises sont marquées du sceaux de la réussite, nous le devons, dans une grande mesure, à notre partenaire technique et financier, la Friedrich Ebert Stiftung, plus connue sous le nom de Fondation Friedrich Ebert.

Madame la chargée de programme,

Je voudrais réitérer devant vous, l'expression renouvelée de la sincère gratitude de la Cour suprême pour l'appui déterminant de votre Institution, à la tenue de nos rencontres trimestrielles dont la quatrième édition s'en va prendre fin dans quelques instants.

Notre attachement à la pérennité du fructueux partenariat qui unit nos deux structures, n'est plus à démontrer. Aussi, ai-je l'intime conviction que nous nous retrouverons, l'année prochaine, pour la tenue de la cinquième rencontre trimestrielle.

- **Mesdames et Messieurs les participants,**

A cette étape de mes propos, je voudrais rappeler à nos collègues des juridictions du fond, qu'ils seront encore sollicités pour introduire les débats de la 5ème rencontre trimestrielle. Que ceux d'entre eux qui ont eu la lourde responsabilité d'être les communicateurs de la présente session, sachent qu'ils sont les pionniers d'une initiative qui sera perpétuée.

C'est le lieu pour moi de féliciter le comité scientifique chargé de la préparation intellectuelle de nos rencontres trimestrielles, qui, en exécution de mes instructions, a associé

et impliqué les magistrats du fond à la présentation des communications qui ont meublé les échanges de notre creuset, de notre cadre permanent de concertation.

Les deux rapporteurs de la quatrième rencontre trimestrielle méritent d'être vivement remerciés et félicités pour le travail qu'ils ont abattu en mettant suffisamment en relief, les principaux enseignements de nos assises.

Nous avons eu des débats francs et d'une richesse à la hauteur de nos espérances. J'ai particulièrement apprécié l'approche audacieuse que nous eue s'agissant des solutions à apporter à certaines situations qui perdurent et qui mettent à mal l'accès du justiciable à la justice et l'accomplissement efficient de l'œuvre de justice.

Je m'engage, et les membres de la Cour suprême avec moi, à travailler à la mise en œuvre de nos recommandations.

Nous le ferons dans les meilleurs délais, en hommes et femmes responsables, c'est-à-dire dans le respect de la loi et des institutions de la République.

Je voudrais en cela, compter sur l'appui et la confiance de tous les acteurs et animateurs de la justice.

Mesdames et Messieurs les participants

Ceux d'entre vous qui ont pris une part active aux travaux des 2èmes et 3ème rencontres trimestrielles ont pu se rendre compte de l'absence du Barreau à Natitingou. Je le regrette sincèrement au regard de la thématique qui était prévue pour être développée par l'un de ses représentants.

Je sais que ce n'est que partie remise car l'absence du Barreau se justifie par la tenue des manifestations entrant dans le cadre de son cinquantenaire.

A l'Association professionnelle des banques et établissements financiers, nous disons merci d'avoir ouvert le débat sur la jurisprudence nationale en droit bancaire.

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

C'est à présent le lieu et le moment pour moi de souhaiter à chacun d'entre vous qui venez d'être armé, outillé aussi bien intellectuellement que moralement, un bon retour dans sa juridiction d'attache pour travailler à l'œuvre de justice avec abnégation, loyauté, dignité, fermeté et ouverture d'esprit.

C'est, sur cette double note d'exhortation et d'encouragement que je déclare, ce jour, vendredi 27 novembre 2015, clos, les travaux de la quatrième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême et les juridictions du fond.

Vive la magistrature au service de la consolidation de l'Etat de droit !

Vive la magistrature qui œuvre à la grandeur et à la noblesse de l'office du juge!

Vive la justice béninoise du 21ème siècle !

Je vous remercie !

Ousmane BATOKO.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE **3**

AVANT PROPOS ***5***

I. CEREMONIE D'OUVERTURE ***7***

MESSAGE DE LA REPRESENTANTE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT.9

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME. **11**

II. TRAVAUX DE LA RENCONTRE ***17***

« L'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limites au regard des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 », Célestin ZANNOUVI, Magistrat en service à la Chancellerie. **19**

INTRODUCTION 19
I : ETENDUE DE L'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX 19
A : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES COURS ET TRIBUNAUX .. 19
B : LE CONTROLE ADMINISTRATIF DES ACTIVITES JUDICIAIRES. 21
II. LES LIMITES AU POUVOIR D'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE. 22
A. L'interdiction de l'immixtion dans le jugement des affaires 22
B. La subordination particulière du Parquet au ministère 23
CONCLUSION: 23
BIBLIOGRAPHIE: 24

« Les contrariétés de décision entre les juridictions du fond : traitement juridictionnel et mécanisme de prévention », Daniel G. A. d'ALMEIDA, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa. **25**

I. DEFINITION, CAUSES ET ILLUSTRATIONS 25
II. TRAITEMENT JURIDICTIONNEL 26
III. MECANISME DE PREVENTION 26

« Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond », Romain KOFFI, Magistrat, Juge d'Instruction au TPI Abomey – Calavi **28**

I. De l'évaluation de la situation 29
A. De l'évaluation au plan juridique 29
B. De l'évaluation de la mise en œuvre 32
II. Des implications d'une effectivité immédiate des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond 33
A. Des difficultés relatives à la mise en œuvre de la reforme 33
B. Des approches de généralisation de la réforme 34
CONCLUSION 36

« La mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorale », Cyriaque DOSSA, Procureur de la République près le Tribunal de Ouidah. **37**

INTRODUCTION 37
I. DES POURSUITES D'UNE PARTICULARITE CERTAINE 39
A. La réglementation de la campagne électorale 39
1. Le déroulement de la campagne électorale 39
2- Le financement de la campagne électorale 40
B. La répression des manquements aux règles de la campagne électorale 41
II. DES POURSUITES D'UNE CERTAINE PARTICULARITE 42
A. LES EVENTUELLES PROBLEMATIQUES SOUS-JACENTES 42
1. De la prescription 42
2. De possibles infractions écrans 44
B. UN TEMOIGNAGE JURISPRUDENTIEL 45
1. Le jugement entrepris 45
2. L'arrêt confirmatif 46
CONCLUSION 48

« La jurisprudence nationale en droit bancaire », Association professionnelle des banques et établissements financiers. 49
INTRODUCTION 49
I. ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE AU BENIN 49
A. Les différents litiges fréquemment à l'origine des contentieux : 49
B. Analyse de ces contentieux 50
II. L'IMPORTANCE DE LA JURISPRUDENCE DANS LE CONTENTIEUX BANCAIRE 51
A. Analyse des décisions jurisprudentielles en matière des contentieux Bancaires 51
B. Avenir du contentieux bancaire en matière jurisprudentielle 52

RAPPORT GENERAL 53
INTRODUCTION 53
I. LA CEREMONIE D'OUVERTURE 53
II. LA SYNTHESE DES COMMUNICATIONS 54
III. POINTS DES DEBATS 57
IV. LES RECOMMANDATIONS 58
RECOMMANDATION N°1 RELATIVE A L'ADMINISTRATION DES COURS ET TRIBUNAUX 58
RECOMMANDATION N°2 RELATIVE AUX CONTRARIETES DE DECISIONS ENTRE LES JURIDICTIONS DU FOND . 59
RECOMMANDATIONS N°3 RELATIVES A L'EFFECTIVITE DES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND 60
RECOMMANDATIONS N° 4 RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES DES INFRACTIONS RELATIVES AUX COMPTES DE CAMPAGNE ELECTORALE 61
RECOMMANDATIONS N° 5 RELATIVES A LA JURISPRUDENCE NATIONALE EN DROIT BANCAIRE 61

III- CEREMONIE DE CLOTURE 63

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME 65

TABLE DES MATIERES 69